

## **SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVÉ, Maire.

Etaient présents : M. Francis FAVÉ, M. Régis DINÉ, Mme Estelle BRIÉ, M. Alexis COCHENER, M. Cédric GIANNINI, Mme Laëtitia NAUDIN, Mme Laurence JACOPIN, Mme Patricia ZERR, Mme Clotilde HOCQUART, M. Alain GEOFFROY, Mme Evelyne ASLANIS, Mme Régine ANCELIN.

Etaient absents :

- M. Sébastien ROBIN qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Régis DINE
- Mme Marie Pierre MULLER qui a donné pouvoir de voter en son nom à Mme Laurence JACOPIN
- M. Noël LAMBLIN qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alain GEOFFROY
- M. Denis ROCHER qui a donné pouvoir de voter en son nom à Mme Laëtitia NAUDIN
- Mme Chantal CONTIGNON, M. Patrick CAPELIER, Mme Samira SAIDI.

Dans l'attente des retardataires (M. GIANNINI pour cause de « gilets jaunes » et M. COCHENER pour raisons professionnelles), Mme ASLANIS demande si la Municipalité a des nouvelles de Mme SAIDI, absente depuis de nombreuses années, qui donnait pouvoir à Mme ROUSSEAU. M. le Maire fait un parallèle avec M. CAPELIER. Il indique ne pas avoir d'information. Mme JACOPIN note que M. ROCHER est absent depuis une année mais qu'il donne de temps en temps pouvoir à Mme Naudin. Arrivée de M. GEOFFROY - Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Alain GEOFFROY a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### **POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES**

#### **1. Remerciements**

M. le Maire transmet les remerciements de l'amicale des sapeurs-pompiers de Vaucouleurs et du responsable du centre pour avoir été associés à la journée de commémoration et de partage le 11 novembre dernier.

#### **2. Borne de recharge des véhicules électriques**

La FUCLEM envoie régulièrement un suivi d'utilisation des bornes du territoire meusien. Sur la période du 01/05/2018 au 30/09/2018, il y a eu 18 recharges à Vaucouleurs. Suite à l'interrogation de M. GEOFFROY, M. DINE les compare à Void (62) ou à Spincourt (298) durant la même période.

#### **3. Jardinières**

Mme NAUDIN informe qu'elle a tenu un stand au cours du marché hebdomadaire, le samedi 10 novembre, afin de récupérer les jardinières prêtées au cours de la saison estivale. Malgré les mauvaises conditions météorologiques, l'essentiel des jardinières ont été restituées par les valcolorois.

#### **4. Jumelage**

M. le Maire revient sur la cérémonie du 11 novembre dernier à laquelle était conviée une délégation allemande, menée par M. Frank Gobernatz, Bürgermeister. Il remercie les deux associations que sont ANV et le Club de Danse car au cours de l'après-midi, un spectacle de danse de qualité et un film leur a été diffusé, permettant ainsi de tester l'équipement média réalisé par une entreprise locale à la salle des fêtes. M. le Maire indique que les allemands les ont invités pour leurs prochaines festivités des 700 ans de Neidenstein, en juillet prochain.

#### **5. Manifestations**

M. le Maire présente les prochaines manifestations à venir : Arbres de naissance, Sainte Cécile/Sainte Barbe et Saint Nicolas.

#### **6. Lotissement La Prairie**

M. le Maire informe les Elus de la vente d'un lot du lotissement La Prairie qui avait été réservé par Mme CLAEYS et de la réservation de 4 autres lots.

#### **7. Analyse financière**

M. le Maire informe les Elus que M. BELTZ a accepté de réaliser, pour l'an prochain, de réaliser une analyse financière rétrospective de l'année.

#### **8. Assainissement**

M. le Maire indique aux Elus que la Communauté de Communes CVV est en cours de réflexion sur le transfert des compétences d'assainissement pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **9. Parole aux Elus**

Mme ANCELIN indique que le marché de Noël de la maison de retraite de Vaucouleurs est prévu mercredi et jeudi prochains, de 14h à 17h.

Arrivée de M. Cédric GIANNINI à 20h50 et de M. COCHENER à 21h50.

### **POINT 2 – INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**

#### **Décision 01 – 22/11/2018 – Institutions et vie politique : Installation d'une nouvelle conseillère municipale**

##### **Rapport**

M. le Maire rappelle que Mme Michèle ROUSSEAUX, élue sur la liste « Vaucouleurs Avenir », a signifié, par courrier du 28 septembre 2018 et reçu en mairie le 1<sup>er</sup> octobre 2018, sa démission du conseil municipal de Vaucouleurs. Compte tenu de la vacance du siège, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu a été contacté. Mme Clotilde HOCQUART a fait part de son acceptation de devenir conseillère municipale.

M. le Maire précise qu'il lui a demandé, comme la loi le veut, d'être présente et il lui souhaite, comme l'ensemble des Elus du Conseil Municipal, la bienvenue.

##### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-4,

Vu l'article L.270 du code électoral,

Considérant que Mme Michèle ROUSSEAUX, élue sur la liste « Vaucouleurs Avenir », a signifié, par courrier du 28 septembre 2018 sa démission du conseil municipal de Vaucouleurs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Considérant que M. le Sous-Préfet a été informé de sa démission par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à l'installation du candidat suivant de liste, à savoir Mme Clotilde HOCQUART, en qualité de conseillère municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de l'installation de Mme Clotilde HOCQUART en qualité de conseillère municipale,
- précise que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et M. le Sous-Préfet informé de cette décision.

### **POINT 3 – COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

A l'unanimité, le Conseil Municipal procède à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

## **Décision 02 – 22/11/2018 – Institutions et vie politique : Commission de contrôle des listes électorales**

### **Rapport**

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme les modalités de gestion des listes électorales à partir du 01/01/2019 et crée un répertoire unique et permanent dont la tenue est confiée à l'INSEE. Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année n-1. Enfin, la réforme va donner lieu à une nouvelle édition de l'ensemble des cartes électorales, chaque électeur se voyant désormais attribuer un « *identifiant national d'électeur* » (INE) unique et permanent.

Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence de statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Un contrôle *a posteriori* sera désormais opéré par des commissions de contrôle (examen des recours contre les décisions du maire, contrôle de la régularité de la liste électorale entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin, ou, en l'absence de scrutin, une fois par an). Les membres de cette commission sont nommés par le préfet au plus tard le 10/01/2019. Sa composition est, pour les communes de plus de 1 000 habitants de 5 conseillers (3 appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, et si 2 listes ont obtenu des sièges lors de son dernier renouvellement, 2 conseillers appartenant à la 2<sup>ème</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus pour lesquelles il n'est pas possible de composer la commission de contrôle selon les modalités décrites ci-dessus, elle devra être constituée selon les modalités prévues pour les communes < 1 000 habitants, à savoir : un conseiller municipal de la commune, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Pour sa 1<sup>ère</sup> réunion précédant un scrutin, la commission de contrôle examinera prioritairement les inscriptions et radiations intervenues depuis le 01/01/2019.

M. le Maire propose de procéder à la désignation des nouveaux délégués de la commission administrative de révision des listes électorales dans le cadre de la réforme portant création du répertoire électoral unique.

### **Décision**

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et les circulaires ministérielles du 20/11/2017, 6/03/2018 et 12/07/2018,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- désigne les cinq membres suivants :
  - o Mme Patricia ZERR
  - o Mme Laurence JACOPIN
  - o Mme Clotilde HOCQUART
  - o M. Alain GEOFFROY
  - o Mme Evelyne ASLANIS
- précise que cette commission sera mise en place qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

### **POINT 4 – GESTION DES PERSONNELS**

M. le Maire porte à la connaissance que le contrat de M. Guillaume NAUDIN prendra fin le 31 décembre prochain. Il indique également qu'il va, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, nommer M. Stéphane POTIER adjoint technique stagiaire à temps complet et que le contrat de M. Florian JEANCOLAS a été renouvelé pour 6 mois supplémentaires. Mme Isabelle GATEAUX sera titularisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain en tant qu'agent administratif.

## **POINT 5 – MEDIATHEQUE**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la réalisation d'une étude en vue de la réalisation d'une médiathèque à Vaucouleurs. Elle devra permettre à la Commune de s'assurer de la faisabilité de l'opération envisagée, à l'appui de scénarii proposés et de l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante.

M. GEOFFROY et Mme JACOPIN interpellent M. le Maire au sujet du coût de fonctionnement de ce nouvel établissement : communal ou intercommunal ? M. le Maire indique qu'il s'agit de desservir un territoire correspondant à l'ancien canton, composé d'une vingtaine de cités, soit 5 000 habitants environ. Il espère un accompagnement intercommunal quant au coût de fonctionnement en terme de personnel, bien que cette question sera étudiée après les élections des municipalités et intercommunalités 2020. M. le Maire précise qu'une bibliothèque de territoire impose certaines obligations, notamment le respect d'une certaine superficie, le recrutement d'un personnel qualifié, le respect de certaines missions et un certain nombre d'ouvertures hebdomadaires. M. le Maire indique que la bibliothèque de Commercy Emilie du Châtelet n'est pas une bibliothèque de territoire. M. DINE s'interroge sur l'intérêt d'une telle mission globale. M. le Maire répond qu'il s'agit d'un impératif technique nécessaire en vue de l'obtention des subventions pour la DRAC et du Département, à l'instar de l'étude « centre bourg ». Mme ASLANIS précise que cette étude permettra de déterminer si le site du presbytère conviendra ou non. M. le Maire indique qu'il y aura une étude sur le bâtiment (réhabilitation, extension, conservation seulement d'une façade... ?) et qu'en tout état de cause, il y aura seulement un étage (à deux étages, il faut 2 personnels), l'étage pouvant être un logement, des réserves, des bureaux... Architecturalement, il indique que le site serait bien situé car la rue de la République a été requalifiée, l'école est en cours de réhabilitation, le site est en entrée de ville, etc. et fonctionnellement, ce lieu de culture serait également bien situé car étant près des écoles et des aires de stationnement, etc. M. GEOFFROY note que certains habitants des villages voisins comme Uruffe et Gibeauveix pourront également en bénéficier.

### **Décision 03 – 22/11/2018 – Domaine et patrimoine : Etude de faisabilité et de programmation pour la construction d'une médiathèque**

#### **Rapport**

M. le Maire informe de sa rencontre avec les représentants du Département et la DRAC, entre autres, pour la création d'une médiathèque à Vaucouleurs, sur le site du presbytère, à proximité immédiate du nouveau pôle scolaire, de la salle des fêtes et des aires de stationnement.

Suite à la Toute Commission, M. le Maire propose de recruter un cabinet qui sera chargé de réaliser un diagnostic, une étude de faisabilité et de programmation en vue de la création d'une « médiathèque de territoire », de type « 3<sup>ème</sup> lieu » (ouvert à plusieurs fonctions : médiathèque, numérique, artistique, culturelle et sociale). Il précise que ces études devraient permettre, si la commune confirme la création de cet équipement, de consulter et de choisir l'architecte maître d'œuvre de l'opération.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le lancement d'un diagnostic/étude de faisabilité et de programmation pour la création d'une médiathèque « 3<sup>ème</sup> lieu » à Vaucouleurs,
- précise que le montant prévisionnel du marché est estimé à : 40 000 € ht,

- autorise M. le Maire à solliciter des subventions auprès des financeurs (Département, DRAC, etc.) en vue de financer ces études,
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision (marché public, etc.).

## **POINT 6 – AVENANT MARCHÉ VRD**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'avenant proposé qui avait été approuvé par les membres de la Commission Travaux.

### **Décision 04 - 22/11/2018 - Commande publique : Avenants Marché Travaux de VRD EUROVIA**

#### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Régis DINE, adjoint au maire, pour présenter l'avenant n°1 du marché public de travaux de VRD que la commune a attribué à la société EUROVIA dernièrement pour un montant de 189 813.32 € ht.

L'avenant préparé par le maître d'œuvre, la société URBI'NOV, a pour objet de prendre en compte les quantités de matériaux réellement mis en œuvre et d'intégrer des prestations complémentaires liées aux remplacements des branchements plombs de la rue de la Rochelle, des prestations déduites ou supprimées liées à l'abandon du projet de réparation de voirie de la rue en Grivaux, des prestations complémentaires liées à la modification du projet de la rue de Pintheville et des prestations supplémentaires liées à l'augmentation de l'emprise du projet de la rue du quartier St Thiébaut.

Ces modifications de prestations représentent les incidences financières suivantes : + 21 959.79 € ht, soit une augmentation de 11.57 % du coût du projet initial.

M. le Maire propose aux Elus de valider cet avenant.

#### **Délibération**

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2 en date du 12 juillet 2018 portant attribution du marché de travaux à l'entreprise Eurovia,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver l'avenant n°1 proposé par l'entreprise EUROVIA,
- dit que le nouveau montant du marché de travaux de VRD de la commune est fixé comme suit : 211 773.11 € ht,
- autorise M. le Maire à signer l'avenant.

## **POINT 7 – AVENANT IDEX**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'avenant proposé par IDEX concernant le marché de maintenance et d'amélioration des installations de chauffage.

### **Décision 05 - 22/11/2018 - Commande publique : Avenant IDEX**

#### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Régis DINE, adjoint au maire, pour présenter l'avenant n°2 du contrat d'exploitation des installations thermiques que la commune a attribué à la société IDEX.

L'avenant a pour objet d'intégrer l'entretien d'un adoucisseur installé au stade G. NOEL. Ces modifications de prestations représentent les incidences financières suivantes :

- P2 : + 430 € ht
- P3 : + 115.00 € ht.

Les nouveaux montants sont donc :

- P2 : 8 530 € ht
- P3 : 16 867 € ht.

M. le Maire propose aux Elus de valider cet avenant.

### **Délibération**

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°8 en date du 21 décembre 2017 portant attribution du marché d'exploitation des installations thermiques à la société IDEX,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver l'avenant n°2 proposé par la société IDEX,
- dit que le nouveau montant du marché d'exploitation des installations thermiques de la commune est fixé comme suit : P2 : 8 530 € ht et P3 : 16 867 € ht.
- autorise M. le Maire à signer l'avenant.

### **POINT 8 – TRAVAUX DE VRD 2019/2020**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'enveloppe budgétaire dédiée aux travaux 2019/2020 en vue de remédier aux rues et chemins les plus dégradés du territoire.

### **Décision 06 – 22/11/2018 – Commande publique : Travaux de VRD 2019/2020**

### **Rapport**

M. le Maire cède la parole à M. Régis Diné, adjoint au maire. Ce dernier propose de recruter un bureau d'études qui sera chargé de mener à bien le programme de travaux de voirie et réseaux divers 2019/2020.

L'enveloppe prévisionnelle maximale des travaux est fixée à 300 000 € HT soit 360 000 € TTC, toutes dépenses confondues (travaux, maîtrise d'œuvre, mission CSPS...). Elle sera budgétisée au Budget Primitif 2020. Une commission définira les travaux à effectuer dans les rues pressenties (rue des Maroches, rue de Pagué, rue du Manège, divers chemins communaux, etc.) à laquelle le SIVU des 7 Ponts sera invité.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide que M. le Maire est chargé, pour cette opération de travaux de VRD 2019/2020, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - o des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 50 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont notamment les contrats des bureaux d'études qui seront en charge de mener à bien les travaux de VRD 2019/2020.

### **POINT 9 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le RPQS 2018 sur l'eau potable.

M. GEOFFROY demande des informations sur les difficultés éventuelles d'approvisionnement en eau, compte tenu des arrêtés « sécheresse » successifs et des problèmes rencontrés cet été. M. le Maire indique que le bureau d'études est en charge d'étudier cette question, question d'actualité compte tenu du projet du nouveau lotissement « Les Promenades » (a priori, un prélèvement dans la nappe phréatique).

M. le Maire informe également les Elus que la mensualisation ou le prélèvement à échéance sera une possibilité nouvelle de paiement pour les abonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un courrier sera prochainement transmis aux habitants afin de les en informer ; pour mettre en œuvre cette réforme, les relevés des compteurs d'eau seront effectués en fin d'année par les agents (ce qui est d'autant plus pragmatique que les jardins sont surtout utilisés en été).

## **Décision 07 – 22/11/2018 – Environnement : Rapport annuel 2017 sur le Prix et la Qualité du Service d'Eau potable**

### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Régis Diné. Ce dernier présente le Rapport annuel 2017 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'Eau potable 2017.

M. le Maire invite les Elus à délibérer sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D.2224-5,

Vu les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de l'environnement,

Vu le rapport, élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement, présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable n'appelle aucune observation particulière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable joint en annexe.



## **1. Caractérisation technique du service**

### **Présentation du territoire desservi**

Le service est géré au niveau communal.

**Compétences liées au service :** production, protection des points de prélèvement, traitement, transfert, stockage et distribution.

**Existence d'un règlement de service :** oui

### **Mode de gestion du service**

L'alimentation et la distribution de l'eau destinée à la consommation est en totalité assurée par la Commune de VAUCOULEURS. Le service est exploité en régie.

### **Estimation de la population desservie**

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 2 007 habitants (population municipale).

### **Nombre d'abonnements**

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

|             | Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2017                                                     | Nombre total d'abonnés au 31/12/2017<br>(abonnés domestiques + autres = non redevables de la redevance pollution : compteurs de jardins, compteur sans consommation...) |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vaucouleurs | 1 <sup>er</sup> semestre : 820<br>2 <sup>ème</sup> semestre : 828<br>soit une moyenne de : 824 | 1 <sup>er</sup> semestre : 1020<br>2 <sup>ème</sup> semestre : 1010<br>Soit une moyenne de : 1015 (nombre de factures)                                                  |

### **Prélèvement sur les ressources en eau**

| Ressource et implantation | Débits nominaux <sup>(1)</sup> | Volume prélevé durant l'exercice 2017 (en m <sup>3</sup> ) | Observations |
|---------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------|
| Captage de SEPTFONDS      |                                | 277 467                                                    |              |
| Puits Marbier             |                                | 13 777                                                     |              |
| <b>Total Prélevé</b>      |                                | <b>291 244 m<sup>3</sup></b>                               |              |

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités)



## Liste des réservoirs

| Localisation                                      | Volume                                                       | Mise en distribution                    |                                         | Compteur en sortie                      |                              |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|
| trop plein de MONTIGNY<br>(2 réservoirs x 300 m³) | 81 120 m³<br>(m³ reversés dans le milieu naturel)            | <input type="checkbox"/> oui            | <input checked="" type="checkbox"/> non | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| Bussy<br>(2 réservoirs x 300 m³)                  | dessert la partie haute de la Ville (alimenté par Septfonds) | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non            | <input type="checkbox"/> oui            | <input type="checkbox"/> non |

Le réservoir de MONTIGNY (2 cuves), créé lors de la constitution du réseau (1905), a une capacité de stockage de 778 m³. Ce réservoir est situé au Centre Sud de la commune. Il stocke les eaux captées à SEPTFONDS et celles prélevées au forage de MARBIER.

Le réservoir de BUSSY (2 cuves), construit durant les années 60, a une capacité de stockage de 410 m³. Ce réservoir situé sur le plateau à l'Ouest de la Commune stocke les eaux refoulées à partir du réservoir de MONTIGNY.

## Production

Volume produit :  $V_1 = 291\,244 - 81\,120 = 210\,124 \text{ m}^3/\text{an}$ .

## Volumes vendus au cours de l'exercice

| Acheteurs                       | Volumes vendus durant l'exercice 2017 (en m³)                                                                                                        | Observations                                                                                   |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Abonnés domestiques             | 1 <sup>er</sup> semestre : + 2 <sup>ème</sup> sem. : 49 905 + 39 673<br>soit un total de : 89 578 m³                                                 |                                                                                                |
| Autres abonnés                  | 1 <sup>er</sup> semestre : + 2 <sup>ème</sup> sem. : 631 + 339<br>soit un total de 970 m³                                                            | non redevables de la redevance pollution : compteurs de jardins, compteur sans consommation... |
| Total vendu aux abonnés : $V_7$ | soit un total de : 50 536 + 40 012 = 90 548 m³<br>total établi avec les dégrèvements effectués pour fuite sur canalisations privatives au 31/12/2017 | Volume d'eau avant dégrèvement et avant volume non facturé = 53155 + 40199 = 93 354 m³         |

## Autres volumes

Volume de service :  $V_9 = 5\,000 \text{ m}^3/\text{an}$

(Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution, par exemple lors des purges)

Volume consommateurs sans comptage :  $V_8 = 2\,000 \text{ m}^3/\text{an}$

(Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation)

## Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

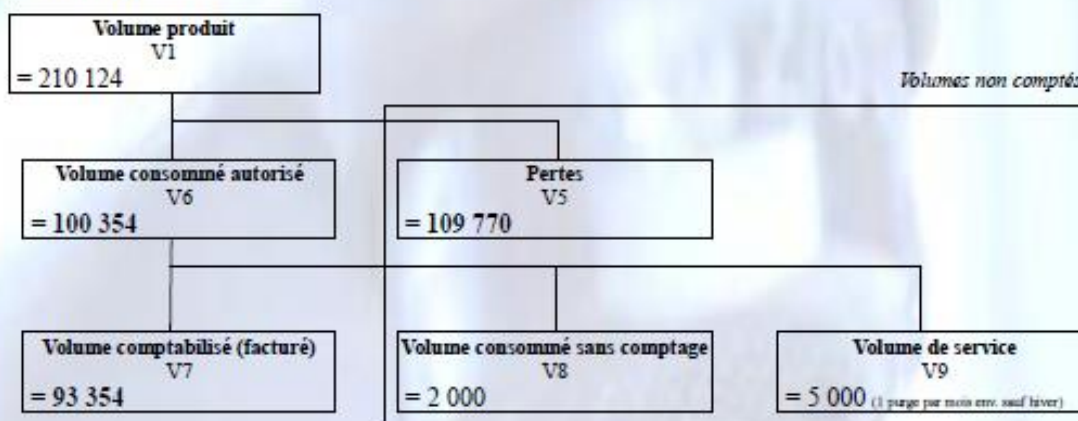
Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 19,20 km (distribution + refoulement + adduction). (source : étude G2C environnement en date de janvier 2007)

## Récapitulatif des différents volumes

Les différents volumes intervenant au long de la chaîne de distribution de l'eau potable sont définis par le décret n° 2007-765 du 02/05/2007. Leurs définitions et leurs valeurs sont rappelées ci-dessous :

- $V_1$  ou volume produit (Volume issu des ouvrages de production du service et introduit dans le réseau de distribution)
- $V_5$  ou pertes ( $V_6 - V_1$ )
- $V_6$  ou volume consommé autorisé ( $V_7 + V_8 + V_9$ )
- $V_7$  ou volume comptabilisé (Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)

- $V_8$  ou volume consommateurs sans comptage (*Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation*)
- $V_9$  ou volume de service du réseau (*Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution*)



## 2. Tarification de l'eau et recettes du service

### Modalités de tarification

Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Les tarifs applicables aux 01/01/2016, 01/01/2017 et 01/01/2018 sont les suivants (€ HT) :

| Tarifs                                      |                                                           | Au 01/01/2016          | Au 01/01/2017          | Au 01/01/2018          |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Part de la collectivité</b>              |                                                           |                        |                        |                        |
| Frais d'accès au service                    |                                                           | 15,00 €                | 15,00 €                | 15,00 €                |
| Part fixe (€ HT/an)                         | Abonnement <sup>(1)</sup><br>(location du compteur 15 mm) | 17,00 €                | 17,00 €                | 17,00 €                |
| Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> ) |                                                           | 1,00 €                 | 1,00 €                 | 1,00 €                 |
| <b>Taxes et redevances</b>                  |                                                           |                        |                        |                        |
| Taxes                                       | Assujettissement TVA <sup>(2)</sup>                       | oui                    | oui                    | oui                    |
| Redevances                                  | Prélèvement sur la ressource en eau                       | 0,11 €/m <sup>3</sup>  | 0,11 €/m <sup>3</sup>  | 0,11 €/m <sup>3</sup>  |
|                                             | Pollution domestique                                      | 0,350 €/m <sup>3</sup> | 0,350 €/m <sup>3</sup> | 0,350 €/m <sup>3</sup> |

<sup>(1)</sup> Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m<sup>3</sup>.

<sup>(2)</sup> L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

### Facture d'eau type

Les tarifs applicables au 01/01/2016 et au 01/01/2017 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m<sup>3</sup>/an) sont :

*Cf. documents joints en annexe.*

| Facture 1 <sup>er</sup> sem. 2017                |      |        |            |     |             |                            |
|--------------------------------------------------|------|--------|------------|-----|-------------|----------------------------|
| Ancien index                                     | 0    |        |            |     |             |                            |
| Nouvel index                                     | 0    |        |            |     |             |                            |
| Consommation (m3)                                | 120  |        |            |     |             |                            |
| Désignation                                      | Base | Taux   | Montant HT | TVA | Montant TVA | Montant TTC                |
| Consommation Eau                                 | 120  | 1      | 120,00     | 5,5 | 6,60        | 126,60                     |
| Abonnement compteur 15mm                         | 1    | 8,5    | 8,50       | 5,5 | 0,47        | 8,97                       |
| Redevance S.I.V.U.                               | 120  | 1      | 120,00     | 10  | 12,00       | 132,00                     |
| Redevance DSP                                    | 120  | 1,0404 | 124,85     | 10  | 12,48       | 137,33                     |
| Redevance de prélèvement B.R.M.                  | 120  | 0,11   | 13,20      | 5,5 | 0,73        | 13,93                      |
| Redevance Pollution de l'eau B.R.M.              | 120  | 0,35   | 42,00      | 5,5 | 2,31        | 44,31                      |
| Red.modernisation des réseaux de collecte B.R.M. | 120  | 0,233  | 27,96      | 10  | 2,80        | 30,76                      |
| Total                                            |      |        | 456,51     |     | 37,38       | 493,89                     |
|                                                  |      |        |            |     |             | Net à payer : 493,89 euros |

| Facture 2 <sup>ème</sup> sem. 2017               |      |        |            |     |             |                            |
|--------------------------------------------------|------|--------|------------|-----|-------------|----------------------------|
| Ancien index                                     | 0    |        |            |     |             |                            |
| Nouvel index                                     | 0    |        |            |     |             |                            |
| Consommation (m3)                                | 120  |        |            |     |             |                            |
| Désignation                                      | Base | Taux   | Montant HT | TVA | Montant TVA | Montant TTC                |
| Consommation Eau                                 | 120  | 1      | 120,00     | 5,5 | 6,60        | 126,60                     |
| Abonnement compteur 15mm                         | 1    | 8,5    | 8,50       | 5,5 | 0,47        | 8,97                       |
| Redevance S.I.V.U.                               | 120  | 1,1    | 132,00     | 10  | 13,20       | 145,20                     |
| Redevance DSP                                    | 120  | 1,0794 | 129,53     | 10  | 12,95       | 142,48                     |
| Redevance de prélèvement B.R.M.                  | 120  | 0,11   | 13,20      | 5,5 | 0,73        | 13,93                      |
| Redevance Pollution de l'eau B.R.M.              | 120  | 0,35   | 42,00      | 5,5 | 2,31        | 44,31                      |
| Red.modernisation des réseaux de collecte B.R.M. | 120  | 0,233  | 27,96      | 10  | 2,80        | 30,76                      |
| Total                                            |      |        | 473,19     |     | 39,05       | 512,24                     |
|                                                  |      |        |            |     |             | Net à payer : 512,24 euros |



## Recettes (en €)

|                                                                                   | Montant                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Vente d'eau aux abonnés domestiques (parts fixe et variable)                      | 108 061.01 € HT<br>(art. 7011 : 90544.51 +<br>art. 7054 : 17516.50) |
| Vente d'eau aux abonnés non-domestiques (parts fixe et variable)                  |                                                                     |
| Autres prestations auprès des abonnés (prestations de services : branchements...) | 2589.03 € HT                                                        |
| Subventions (section exploitation uniquement)                                     | 0 €                                                                 |
| Contribution exceptionnelle du budget général                                     | 0 €                                                                 |
| Autre : .....                                                                     | 0 €                                                                 |

## 3. Financement des investissements

### Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/L. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Récapitulatif des analyses « plomb » effectuées sur le réseau de distribution de la Commune de Vaucouleurs ces dernières années :

| Point de surveillance   | Localisation                                                    | Date       | Plomb (µg/L) |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| Réseau Septfond-Marbier | M. LEBRUN 8F Voie Romaine                                       | 05/10/2004 | < 1          |
| Réseau Septfond         | M. MICHON 48 Av. de Domrémy                                     | 27/05/2005 | 1            |
| Réseau Septfond         | Restaurant Jeanne d'Arc                                         | 27/04/2006 | 6            |
| Réseau Septfond         | M. LOUIS 13 rue du Grand Geoffroy                               | 12/10/2007 | 1            |
| Réseau Septfond         | Centre technique rue Petite Fabrique                            | 23/10/2008 | < 1          |
| Maison de retraite      | Accueil - sanitaires                                            | 05/10/2009 | 3            |
| Réseau Septfond         | M. SEURAT 8 rue des Bleds                                       | 17/02/2011 | 0.8          |
| Réseau Septfond         | Mairie toilettes                                                | 24/08/2012 | 1            |
| Réseau Septfond         | Mairie sanitaires                                               | 14/03/2013 | 1            |
| Réseau Septfond         | Mme LAMOTTE 3 Cités Pasteur                                     | 15/04/2015 | 0.8          |
| Réseau Septfond-Marbier | M. LOUIS 12 rue de Baudricourt                                  | 25/07/2015 | 0.8          |
| Réseau Septfond         | M. CLAUDIN 11 rue de la petite Fabrique                         | 23/04/2015 | 1.3          |
| Réseau Septfond         | Mairie accueil sanitaires                                       | 22/01/2016 | 7.9          |
| Réseau Septfond         | Salle de pause – Maison de la Solidarité - 5 rue de Pintheville | 06/12/2017 | < 0.5        |

(source : ARS - Rappel: Les analyses dépendent des conditions de température, écoulement de l'eau, réseau intérieur.)

|                                                                                                          |                            |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------|
| Branchements en plomb changés dans l'année                                                               | nombre                     | en cours |
|                                                                                                          | pourcentage <sup>(1)</sup> | en cours |
| Branchements en plomb restant à changer au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de présentation du rapport | nombre                     | en cours |
|                                                                                                          | pourcentage <sup>(1)</sup> | en cours |

<sup>(1)</sup> pourcentage calculé par rapport au nombre total de branchements en plomb

### **Montants financiers (en €)**

|                                                                      |                 |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Montants des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire  | <i>en cours</i> |
| Montants des subventions <u>pour ces travaux</u>                     | <i>en cours</i> |
| Montants des contributions du budget général <u>pour ces travaux</u> | <i>en cours</i> |

### **Etat de la dette du service (en €)**

Le Service de l'Eau n'a aucune dette à l'heure actuelle.

### **Amortissements**

Pour l'année 2017, la dotation aux amortissements a été de 20 960,74 €.

### **Projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service**

#### **Recherches de nouveaux points de captage**

L'alimentation en eau potable de la Ville de VAUCOULEURS s'effectue à partir de deux réseaux dont l'approvisionnement en période d'étiage a besoin d'être renforcé et dont l'un (celui du Puits MARBIER) ne peut être protégé. Donc, compte tenu de la vulnérabilité du puits alluvial, la Commune recherche un nouveau point de captage à substituer au puits existant et par là même assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Ville.

Les études menées en 1988 et 1996 en collaboration avec les Services du Conseil Général, de la D.D.A.S.S., la D.A.F.F., l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et l'Hydrogéologue agréé, ont été classées sans suite sur la base de premiers résultats de sondages non probants suivant les conclusions de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2000 en Mairie de Vaucouleurs. Une rencontre avec les Services concernés s'est déroulée le 28 février 2003, afin d'étudier les possibilités du renforcement de l'alimentation en eau potable de la Ville. Différentes solutions ont été envisagées.

Dans un premier temps, la Commune a recherché une autre ressource en eau, par forage à proximité et en aval des ressources de SEPTFOND, recherche qui s'est révélée infructueuse tant en terme de débit que de faisabilité de sa protection.

Dans un second temps, d'autres pistes ont été abordées : la mise en exploitation de l'ancien forage d'essai réalisé en 1972 situé sur la route de CHALAINES, la création d'un nouveau forage dans la vallée de la MEUSE et éventuellement interconnexion avec les villages alentours. Faute d'accord entre les différents services, aucune de ces solutions n'a pu être mise en œuvre et une réflexion a été lancée avec la Commune voisine de CHALAINES.

D'ailleurs, à l'initiative des deux Communes de VAUCOULEURS et CHALAINES, et en collaboration avec Monsieur le Sous Préfet de Commercy, une nouvelle réunion a eu lieu avec les Services précédemment cités, le 18 avril 2005. Cependant, celle-ci n'a toujours pas permis de trouver un consensus privilégiant une des solutions envisagées.

Par courrier en date du 22 juin 2006, le Comité Départemental de l'Eau a invité la Commune de VAUCOULEURS à se "*rapprocher de la Commune de CHALAINES pour définir ensemble les conditions d'exploitation commune ou partagée de son forage, en complément des ressources de SEPTFOND*". Suite à une consultation organisée conformément au Code des Marchés publics, la Ville a procédé en septembre 2006, au recrutement du bureau d'études G2C Environnement pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière, préalable à toute décision de raccordement ou non.

Le rapport remis en janvier 2007 indique que le raccordement à CHALAINES, techniquement



faisable, présente néanmoins plusieurs inconvénients majeurs : passage sous la Meuse par fonçage onéreux, absence d'autonomie des deux communes avec problème d'asservissement. La mise en place d'un forage spécifique à VAUCOULEURS, à proximité de CHALAINES, est donc une solution à envisager.

Par ailleurs, le bureau d'études invite la Ville à réaliser un diagnostic du réseau complet afin d'améliorer l'organisation actuelle du réseau d'alimentation en eau potable, ce qui permettrait de pérenniser les ressources et le fonctionnement des infrastructures.

### Organisation du système d'alimentation

Décembre 2013 – Avril 2015 : Réunions diverses entre les représentants de la Ville, l'Agence Régionale de la Santé, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau (rappel de la nouvelle réglementation, étude des suites à donner).

Le décret n°2012-97 du 27/01/2012 invite les collectivités organisatrices des services d'eau (et d'assainissement) à une gestion patrimoniale des réseaux en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.

A cet effet, il oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux avant le 31 décembre 2015 (plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques...).

A mettre en parallèle avec le décret du 5 octobre 2011 selon lequel les réseaux sensibles enterrés devront avoir été géo-référencés avant le 31 décembre 2018.

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le décret (85 % pour les centres urbains, environ 65 % pour les zones rurales ; à Vaucouleurs, l'objectif de rendement est de 67,6%\*), un plan d'actions et de travaux doit être engagé.

A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource pourra être appliquée à compter du 01/01/2015.

Le décret ne fixe aucune date à laquelle la commune devra avoir atteint le niveau de rendement exigé.

\* Le décret 2012-97 précise le taux de perte d'eau du réseau au-delà duquel un plan d'actions spécifique doit être mis en œuvre. Le seuil, fixé sur la base du rendement du réseau de distribution d'eau calculé sur l'année écoulée ou sur les 3 dernières années en cas de variation importante des ventes d'eau, est défini comme suit : 85%, sinon :  $(65 + 20\% \times \text{ILC})\%$  ou  $(70 + 20\% \times \text{ILC})\%$  pour les collectivités en ZRE (secteur de ressource insuffisante) avec ILC (indice linéaire de conso\*) =  $\frac{V_{\text{consommés comptabilisés}} + V_{\text{services}} + V_{\text{export}}}{\text{Longueur réseau hors branchements}}$

Les volumes sont exprimés en m³/j et la longueur de réseau en km.

13 mai 2015 : Délibération du Conseil Municipal : Autorisation de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Mai 2015 : Dépôt des dossiers de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Département + Marché public (AMO)

17 juin 2015 : Délibération du Conseil Municipal : Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, le bureau d'études Génie de l'Eau.

Juillet 2015 – Juin 2015 : Rencontres, réflexions – notamment sur sites - entre les différents partenaires. Début de la mission de Génie de l'Eau : analyse des documents transmis, rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) permettant de recruter le maître d'œuvre.

Juin 2015 : Remplacement de la liaison entre les deux châteaux d'eau (carte GSM) en vue d'améliorer la communication entre ces ouvrages.

Juin 2015 – Septembre 2015 : Etude du DCE par les différents partenaires et modifications éventuelles  
Septembre 2015 : Délibération du Conseil Municipal + Dépôt des dossiers de subventions

Octobre 2015 : Lancement du marché (pour la réalisation d'un diagnostic / schéma directeur)

Novembre 2015 : Analyse des offres

Décembre 2015/janvier 2016 : Délibération du Conseil Municipal : Attribution du marché à SAFEGE

2016 : Dépôt de dossier de demande de subvention pour la pose de compteurs de sectorisation en vue de la poursuite du diagnostic initié par SAFEGE, attribution du marché à LIEGEROT et début des travaux (collecte des données)

2017 : Travaux de pose des compteurs de sectorisation par LIEGEROT

2018 : Réalisation du schéma directeur – diagnostic

2020 : Elaboration et validation du programme pluriannuel de travaux / Recherche de financements

2022 et au-delà : Travaux

### **Périmètre de protection des Sources de SEPTFOND**

La Commune est responsable de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Afin de préserver la ressource en eau contre toute pollution, la loi demande l'instauration de périmètre de protection autour des captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable.

La Commune a souhaité mettre en œuvre un périmètre de protection réglementaire autour des sources de SEPTFOND, situées en forêt de VAUCOULEURS, dans un environnement favorable à leur protection, en engageant une procédure de déclaration d'utilité publique.

Début 2001, le Cabinet CAP ENVIRONNEMENT a été missionné pour réaliser le dossier préparatoire à l'avis de l'Hydrogéologue agréé. Le rapport définitif et la notice d'incidence concluent à la protection indispensable du captage en raison des risques de pollution signalés et préconisent les mesures de protection à mettre en œuvre pour pérenniser cette alimentation.

Monsieur Patrick FRADET, Hydrogéologue agréé, nommé en novembre 2001 a rendu son avis le 8 janvier 2002 et trois périmètres de protection ont été définis (immédiat, rapproché et éloigné).

Au 31 décembre 2006 les Services de la D.D.A.S.S. n'avaient pas statué sur ce dossier.

Dès 2013, des contacts ont été initiés avec la nouvelle Agence Régionale de Santé afin de relancer ce dossier et, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et renouvelé en 2015, la Commune a adhéré au S.A.T.E., Service d'Assistance Technique de l'Eau du Conseil Général de la Meuse pour une assistance technique à la définition des mesures de protection des captages d'eau potable.

2015 : Phase technique :

- Délibération du Conseil Municipal
  - Dépôt des dossiers de subvention (phase technique) auprès des partenaires financiers
  - Recrutement du géomètre
  - Recrutement de l'hydrogéologue (Conclusions rendues en février 2015).
- Coût de la phase technique : 3 340.12 € HT - Subventions de 60 % : AERM (1670 €) et Département (334.01 €)

2016 : Phase administrative :

- Dépôt des dossiers de subvention (phase administrative) auprès des partenaires financiers (AERM, Département) (août 2015)
- Consultation des services initiée par l'ARS (mai/juin 2016)

2017 : Constitution du dossier d'enquête (nouveaux drains découverts)

2018 : Fin de constitution du dossier d'enquête

2019 : Enquête publique et parcellaire - Arrêté de D.U.P.

2020 : Travaux de mise en conformité - Fin de l'adhésion au S.A.T.E.



## 4. Indicateurs de performance

### Qualité de l'eau

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'ARS et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non-conformes} \times 100}{\text{nombre de prélèvements réalisés}}$$

| Analyses ...          | Prélèvements réalisés                 | Prélèvements conformes                | Taux de conformité                      |
|-----------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|
| ... microbiologiques  | 15 (septfond) et 5 (septfond-marbier) | 14 (septfond) et 5 (septfond-marbier) | 95 %<br>Eau ponctuellement non conforme |
| ... physico-chimiques | Conformes                             | Conformes                             | Eau de bonne qualité                    |

### Indice d'avancement de protection des ressources en eau

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.).

En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

|       |                                                                                                                   |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 00%   | Aucune action de protection                                                                                       |
| 20%   | Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours                                                             |
| 40%   | Avis de l'hydrogéologue rendu                                                                                     |
| 50%   | Dossier déposé en préfecture                                                                                      |
| 60%   | Arrêté préfectoral                                                                                                |
| 80%   | Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.) |
| 100 % | Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application         |

Pour l'année 2017, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 40%.

|                 | ETAPES                                      | INTERVENANTS         | OPERATIONS                                                                                           | DATE       |
|-----------------|---------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| PHASE TECHNIQUE | Réunion de lancement                        | Collectivité et SATE | Organisation d'une réunion, examen préalable du dossier                                              | 05/06/2014 |
|                 | Délibération                                | Collectivité         | Délibération de phase technique de DUP                                                               | 09/09/2014 |
|                 | Etude hydrogéologique et notice d'incidence | Collectivité et SATE | Consultation de bureaux d'études spécialisés (projet de cahier des charges transmis par le SATE)     |            |
|                 |                                             | Collectivité         | Commande de l'étude                                                                                  |            |
|                 |                                             | Bureau d'études      | Réalisation de l'étude                                                                               |            |
|                 |                                             | Collectivité et SATE | Examen du rapport hydrogéologique provisoire et de sa conformité avec le cahier des charges          |            |
|                 |                                             | ARS                  | Examen et validation éventuelle de l'étude hydrogéologique préalable                                 |            |
|                 |                                             | Bureau d'études      | Transmission du rapport final à la collectivité et l'ARS                                             | 01/07/2001 |
|                 | Avis de l'hydrogéologue agréé               | ARS                  | Signature du coordinateur départemental qui nomme l'hydrogéologue agréé                              | 03/10/2014 |
|                 |                                             | Collectivité         | Commande de l'expertise réglementaire                                                                |            |
|                 |                                             | Hydrogéologue agréé  | Réalisation de l'expertise réglementaire                                                             | 24/02/2015 |
|                 | Estimation du coût de la protection         | Collectivité et SATE | Estimation des frais occasionnés par la mise en conformité de/des captage(s) et transmission à l'ARS |            |



| RECEVABILITE                                                                |                                              | ARS                                     | Examen et validation éventuelle des documents techniques                                                                                                                                                           | 09/05/2016 |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| PHASE ADMINISTRATIVE                                                        | Délibération                                 | Collectivité                            | Délibération de phase administrative de DUP                                                                                                                                                                        | 09/06/2015 |
|                                                                             | Consultation des services de l'Etat          | ARS                                     | Rédaction de la note de synthèse, transmission du dossier technique aux administrations concernées pour avis                                                                                                       | 09/05/2016 |
|                                                                             | Réunion publique d'information (facultative) | ARS                                     | Organisation d'une réunion d'information en Mairie en présence des différentes administrations, des élus, des financeurs, des propriétaires concernés par les périmètres de protection et de l'Hydrogéologue Agréé |            |
|                                                                             |                                              |                                         | Compte rendu                                                                                                                                                                                                       |            |
|                                                                             | Etats et plans parcellaires                  | Collectivité et SATE                    | Consultation de géomètres (projet de cahier des charges transmis par le SATE)                                                                                                                                      | 26/01/2018 |
|                                                                             |                                              | Collectivité                            | Commande du géomètre                                                                                                                                                                                               |            |
|                                                                             |                                              | Géomètre                                | Réalisation de l'enquête parcellaire (états et plans parcellaires)                                                                                                                                                 |            |
|                                                                             |                                              |                                         | Transmission de l'enquête parcellaire à l'ARS                                                                                                                                                                      |            |
|                                                                             |                                              | ARS                                     | Validation des états et plans parcellaires                                                                                                                                                                         |            |
|                                                                             | Enquête publique                             | ARS                                     | Préparation du dossier d'enquête publique et rédaction du projet d'arrêté préfectoral de DUP                                                                                                                       |            |
|                                                                             |                                              | ARS, Préfecture                         | Rédaction de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête                                                                                                                                                         |            |
|                                                                             |                                              | Préfecture, Tribunal Administratif (TA) | Désignation d'un Commissaire-enquêteur                                                                                                                                                                             |            |
|                                                                             |                                              | Préfecture, collectivité                | Insertion de l'avis d'enquête publique dans la presse (8 j au moins avant le début de l'enquête)                                                                                                                   |            |
|                                                                             |                                              | Maire                                   | Affichage en Mairie (8 j au moins avant le début de l'enquête)                                                                                                                                                     |            |
|                                                                             |                                              | Préfecture, Collectivité (cf. Géomètre) | Notification réglementaire de l'ouverture de l'enquête publique aux services de l'Etat et aux propriétaires concernés                                                                                              |            |
|                                                                             |                                              | Commissaire enquêteur                   | Déroulement de l'enquête (15 jours à 1 mois)                                                                                                                                                                       |            |
|                                                                             |                                              | ARS                                     | Analyse des résultats de l'enquête (remise de l'avis du Commissaire Enquêteur, examen des réclamations et réponses)                                                                                                |            |
|                                                                             | Saisine du CODERST (Comité Départemental)    | ARS                                     | Présentation du dossier au CODERST                                                                                                                                                                                 |            |
|                                                                             |                                              | ARS                                     | Compte-rendu du CODERST                                                                                                                                                                                            |            |
|                                                                             | Arrêté Préfectoral                           | ARS                                     | Rédaction et finalisation de l'arrêté                                                                                                                                                                              |            |
|                                                                             |                                              | Préfecture                              | Signature de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique et instaurant les servitudes sur les terrains concernés par les périmètres                                                                         |            |
|                                                                             |                                              | Préfecture, collectivité                | Publication dans la presse de l'arrêté                                                                                                                                                                             |            |
|                                                                             |                                              | Préfecture, Collectivité (cf. Géomètre) | Notification aux administrations, aux propriétaires concernés par les périmètres                                                                                                                                   |            |
|                                                                             |                                              | Maire                                   | Affichage en Mairie pendant 2 mois                                                                                                                                                                                 |            |
|                                                                             | Recueil des actes Administratifs             | Préfecture                              | Inscription au Recueil des Actes Administratifs                                                                                                                                                                    |            |
|                                                                             | Documents d'urbanisme                        | Collectivité                            | Intégration des périmètres dans les documents d'urbanisme                                                                                                                                                          |            |
|                                                                             |                                              |                                         |                                                                                                                                                                                                                    |            |
| PHASE DE MISE EN ŒUVRE (travaux)                                            |                                              | Collectivité (et SATE)                  | Acquisition des terrains et clôture du périmètre de protection immédiate, mise en conformité des installations, contrôle du respect des prescriptions...                                                           | 4          |
| Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau P. 103.2 (RPOS) |                                              | 40%                                     |                                                                                                                                                                                                                    |            |

### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eau potable et du suivi de son évolution. La note 20 est atteinte en ayant un plan couvrant au moins 95% du réseau mis à jour au moins une fois par an. Si ces 20 premiers points sont obtenus, d'autres points sont attribués en fonction des informations reportées sur les plans ou des procédures de suivi mises en place.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

|    |                                                                                               |                                     |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 0  | pas de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé                      | <input type="checkbox"/>            |
| 10 | existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte | <input type="checkbox"/>            |
| 20 | mise à jour du plan au moins annuelle                                                         | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :         |                                                                                                                 |                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| + 10                                                                                                                              | informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)                                    | <input checked="" type="checkbox"/> |
| + 10                                                                                                                              | connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations                                                     | <input checked="" type="checkbox"/> |
| + 10                                                                                                                              | localisation et description des ouvrages annexes (vannes, ventouses, compteurs...) et des servitudes            | <input type="checkbox"/>            |
| + 10                                                                                                                              | localisation des branchements sur la base du plan cadastral                                                     | <input type="checkbox"/>            |
| + 10                                                                                                                              | localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)               | <input type="checkbox"/>            |
| + 10                                                                                                                              | existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements                        | <input type="checkbox"/>            |
| + 10                                                                                                                              | existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé et estimatif sur 3 ans) | <input type="checkbox"/>            |
| + 10                                                                                                                              | mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations                                         | <input type="checkbox"/>            |
| Les grands ouvrages – réservoir, stations de traitement, pompages, ... – ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice. |                                                                                                                 |                                     |

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux 2017 du service est 40.

### ***Rendement du réseau de distribution***

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Pour l'année 2017, le rendement du réseau de distribution est :

$$\frac{V_6}{V_1} \times 100 = 47.76 \% \text{ (32.63\% en 2016)}$$

### ***Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable***

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Pour mémoire, les renouvellements de réseau ont atteint ces cinq dernières années (en kilomètres) :

| 2009                                          | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|-----------------------------------------------|------|------|------|------|
| <i>Plan d'actions en cours de réalisation</i> |      |      |      |      |

## **5. Indicateurs supplémentaires**

### ***Durée d'extinction de la dette de la collectivité***

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

Pour l'année 2017, la durée d'extinction de la dette est :

$$\frac{\text{encours de la dette au 31/12/2017}}{\text{épargne brute annuelle}} = 0 \text{ ans}$$

### ***Taux de réclamations***

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

\* : non compris les demandes de dégrèvements pour fuites du réseau privé ou de contestation de factures

Pour l'année 2017, le taux de réclamations est :

$$\frac{\text{nombre de réclamations laissant une trace écrite} \times 100}{\text{nombre total d'abonnés du service}} = \frac{2 \times 100}{1015} = 0.20 \%$$

### ***Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente***

Toute facture de consommation d'eau soumise à la redevance pour pollution de l'eau impayée au 31/12/2017 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

Attention : L'application HELIOS du Centre des Finances Publiques ne distingue pas les factures soumises à la redevance pour pollution de l'eau des autres factures.

Ne sont pas comptabilisées les factures impayées au titre des années antérieures (2016, 2015, 2014...).

Le taux d'impayés sur les factures d'eau 2017 est :

$$\frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année 2017 tel que connu au 05/06/2018} \times 100}{\text{chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2017}}$$

21 246.43 € (montant des impayés de l'année 2017 au 05/06/2018) / 186 107.10 € ttc (montant total facturé (consommation d'eau, abonnements compteur, redevances reversées à l'AERM = somme des 2 rôles ; hors compléments de factures et hors réductions et annulations de factures établis en 2017 éventuels) X 100 = 11.42 % (11.84 en 2016 et 9.3 % en 2015).

## **POINT 10 - REGLEMENT D'EAU POTABLE**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le nouveau règlement d'eau potable qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Décision 08 – 22/11/2018 – Environnement - Règlement d'eau potable**

#### **Rapport**

La parution récente de plusieurs textes réglementaires nécessite l'adaptation du règlement du Service d'Eau potable à la nouvelle législation. Des modifications importantes ont été apportées dans la rédaction du règlement :

- concernant d'une part, l'écèlement de la facture en cas de consommations d'eau anormales : La loi du 17 mai 2011 ou « loi Warsman » de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a instauré une disposition protectrice pour les consommateurs en cas de surconsommation accidentelle d'eau. Cette loi destinée à encadrer la surconsommation d'eau des usagers concerne uniquement les locaux d'habitation où une consommation anormale d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen a été constaté. Si l'abonné justifie la réparation d'une fuite sur canalisation, il est en droit de bénéficier du plafonnement de sa facture. Il ne lui sera facturé alors que le double de sa consommation de référence et bénéficiera d'un dégrèvement des redevances d'assainissement.



- et d'autre part, le recours à la Médiation de l'Eau en cas de litiges, qui permet à l'abonné de saisir cette instance en cas de litige avec le Service de l'Eau, en vue d'un règlement à l'amiable : La Médiation de l'Eau garantit au consommateur impartialité et indépendance. Elle propose une solution satisfaisant les intérêts des deux parties.
- Par ailleurs, la loi du 15 avril 2013 dite « loi Brottes » interdit, dorénavant, toute coupure d'eau pour les habitations principales en cas d'impayés.

Bien que ces dispositions ne figuraient pas dans le règlement du 3/11/2010, elles ont été appliquées dès leur entrée en vigueur par le Service. Enfin, un toilettage s'est avéré nécessaire pour compléter ou détailler certaines dispositions du règlement d'eau potable en vue de le rendre applicable et conforme à la législation au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service de l'eau potable qui définit avec précision les conditions générales de fonctionnement ainsi que les modalités techniques et administratives pour les usagers,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise M. le Maire à signer tout document en vue de garantir au consommateur le recours effectif et gratuit à un médiateur de la consommation,
- approuve le règlement du service de l'eau potable, tel que proposé en annexe à la présente.



## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution d'eau potable de la Commune de Vaucouleurs.

Il définit les prestations assurées par le Service de l'Eau de la Commune ainsi que les obligations respectives du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires :

- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné,
- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement,
- l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution,
- l'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

### Article 2. Droits et obligations générales de la Commune

**2.1.** La Commune est tenue de fournir de l'eau aux abonnés qui sollicitent un contrat d'abonnement dans les conditions énoncées au Chapitre 4, et selon les modalités énoncées par le présent règlement.

**2.2.** La Commune réalise et est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs. Ainsi tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public de distribution d'eau relèvent de sa seule compétence. De plus, les extensions en domaine public relèvent également de la seule compétence de la Commune, dans les conditions fixées au Chapitre 7.

**2.3.** La Commune gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public de distribution d'eau potable. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

**2.4.** Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service de l'Eau pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du Service de l'Eau ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'Article 38.

**2.5.** La Commune est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau, présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'Article 57.

**2.6.** La Commune est tenue d'informer les abonnés sur la qualité de l'eau distribuée. Celle-ci fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés dans les locaux de la Commune. Les informations relatives à la qualité de l'eau sont à la disposition des abonnés qui en font la demande.

**2.7.** La Commune est tenue de fournir l'eau dans les conditions de pression suivantes :

à une pression minimale de 0,3 bars au compteur.

La Commune se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre 6. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements

industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la Commune peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents du Service de l'Eau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

### Article 3. Obligations générales des abonnés

**3.1.** Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'Eau dans le cadre du présent règlement.

**3.2.** Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- d'amener l'eau depuis son immeuble dans une autre propriété,
- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en céder gratuitement ou non, à tout autre particulier, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou dérivation sur la canalisation de branchement à l'amont du compteur,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ou d'en interdire l'accès aux agents du Service de l'Eau,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement public avant compteur,
- de refuser au Service de l'Eau, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur le branchement public en domaine privé, notamment pour les fuites enterrées avant compteur,
- de refuser au Service de l'Eau de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété.

**3.3.** Les infractions aux dispositions du présent article exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui.

## CHAPITRE 2. BRANCHEMENTS

### Article 4. Définition du branchement public

Le branchement public est l'ensemble des dispositifs depuis la prise sur la canalisation de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le branchement public fait partie du réseau public (propriété de la Commune) et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le système de comptage, le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (plombage), et le clapet anti-retour NF antipollution.

Le réseau privatif commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur et le robinet de purge éventuel font partie des installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. L'entretien est donc à la charge de celui-ci.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble ; ainsi le branchement public de l'immeuble s'arrête au joint du compteur (système de comptage) général.

### Article 5. Conditions d'établissement des nouveaux branchements

**5.1.** Les branchements publics sont réalisés par le Service de l'Eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité. La réalisation des branchements publics est à la charge des propriétaires.

Dans le présent règlement, la notion d'immeuble correspond à un ensemble bâti sur une même unité foncière. On distingue :

- les immeubles individuels
- les immeubles collectifs.



En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, sur décision du Service de l'Eau, dans certains cas, il pourra être posé plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du compteur général et du clapet anti-retour) sont exécutés exclusivement par le Service de l'Eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée), pour le compte et aux frais du demandeur (généralement le propriétaire).

**5.2.** Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau établit, au vu de la demande de branchement neuf, et en concertation avec le demandeur, le projet de branchement : tracé et diamètre du branchement, calibre et emplacement du compteur, dans les conditions énoncées à l'Article 14.

Si pour des raisons de convenance personnelle l'utilisateur demande des modifications au projet établi par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service de l'Eau adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser. L'établissement du devis comporte des frais de dossier à la charge du propriétaire.

Le Service de l'Eau ne fait engager les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le propriétaire. Sauf indication contraire du Service de l'Eau, les travaux sont exécutés dans le délai de six mois suivant la réception, par la Commune, du devis accepté par le demandeur.

**5.3.** Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, la Commune est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Si l'implantation du projet de construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, la Commune est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai à envisager, dans le respect de la réglementation, ou à refuser la réalisation des travaux.

**5.4.** Un branchement nouveau est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

**5.5.** Si la demande de branchement nouveau se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la Commune peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou refuser le branchement.

**5.6.** La mise en service des branchements neufs est effectuée dans les conditions fixées à l'Article 7, après pose d'un compteur par le Service de l'Eau. En cas de non-respect de ces dispositions (manipulations frauduleuses et/ou usage frauduleux de l'eau sans compteur), le propriétaire s'expose à la fermeture immédiate de son branchement jusqu'à la régularisation de la situation, et aux pénalités suivantes : frais de déplacement pour faute de l'utilisateur et facturation d'un volume forfaitaire, fixées comme indiqué à l'Article 47.

#### **Article 6. Division d'une propriété**

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Les branchements supplémentaires nécessaires sont réalisés dans les conditions énoncées à l'Article 5 (nouveaux branchements).

#### **Article 7. Mise en service / ouverture des branchements**

La mise en service (ouverture) d'un branchement ne peut avoir lieu qu'après demande écrite auprès du Service de l'Eau et souscription d'un contrat d'abonnement. Elle ne peut être effectuée que par le Service de l'Eau, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et est réalisée aux frais du propriétaire.

#### **Article 8. Gestion et entretien des branchements**

**8.1.** Le Service de l'Eau assure, à sa charge, l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements publics, tels que définis à l'Article 4.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Eau pour entretien ou réparation sont à la charge de l'utilisateur. En particulier, sont à la charge de l'utilisateur les frais de remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au compteur.

**8.2.** Dans le cas où le Service de l'Eau décide le déplacement du compteur, entraînant un transfert de propriété d'éléments du branchement public vers l'utilisateur, le Service de l'Eau s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'utilisateur les accepte en l'état.

**8.3.** Cas des canalisations publiques en domaine privé : Le propriétaire (ou la copropriété) est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement public située en domaine privé. Il doit prendre toute mesure utile pour la préserver du gel. Il doit signaler immédiatement au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement (fuite,...).

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée à moins de deux mètres de la canalisation de branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

Le propriétaire s'engage à laisser exécuter tous les travaux nécessaires à l'exécution du service, notamment les travaux d'entretien, réparation ou renouvellement du branchement.

A l'intérieur de la propriété, le Service de l'Eau assurera la réfection des sols dans les règles de l'art. Cependant la remise en état des revêtements de surface (carrelage, pavés, plantations, etc.) restera à la charge du propriétaire.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à une intervention sur sa propriété nécessaire à la bonne exécution du service, le Service de l'Eau procéderait, aux frais de celui-ci, au déplacement du compteur en limite de domaine public et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau compteur.

#### **Article 9. Modification des branchements**

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du Service de l'Eau, qui peut s'y opposer, notamment si cela n'est pas conforme au référentiel technique du service, ou si le projet présenté n'est pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Plus particulièrement dans le cas d'un déplacement de compteur demandé par le propriétaire, lorsque le compteur est initialement situé à l'intérieur de l'habitation ou du bâtiment, il est obligatoirement déplacé à l'extérieur, en limite de domaine public, dans un regard compteur isotherme, à la charge du pétitionnaire, sauf impossibilité technique.

- Dans le cas où la prise en charge peut être conservée (à l'appréciation du service), les travaux à la charge du pétitionnaire comprennent la fourniture et pose d'un regard compteur isotherme, les sujétions de raccordement sur l'installation existante, ainsi que tout ou partie du renouvellement de la canalisation de branchement rétrocédée au



propriétaire (entre l'ancien emplacement et le nouvel emplacement du compteur) comme suit : le pétitionnaire prend en charge 100% du renouvellement de la canalisation rétrocedée (ou acceptation de la rétrocession en l'état de la canalisation de branchement existante).

- Dans le cas où la prise en charge ne peut pas être conservée, c'est-à-dire que le déplacement du compteur nécessite la création d'une nouvelle prise en charge (à l'appréciation du service), les travaux à la charge du pétitionnaire comprennent la création du nouveau branchement (dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement) et la suppression physique du branchement existant à abandonner (par la pose d'un collier obturateur sur la canalisation principale, et le cas échéant la dépose du regard compteur existant).

#### Article 10. Manœuvre des robinets de branchement - cas des fuites

La manœuvre du robinet sous bouche à clé et du robinet avant compteur de chaque branchement est strictement réservée au Service de l'Eau, et interdite aux propriétaires, abonnés ou usagers.

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet de coupure générale situé sur son installation privée (après compteur), qui relève de sa responsabilité.

Si nécessaire, il sollicite la fermeture provisoire du branchement auprès du Service de l'Eau, dans les conditions fixées par l'Article 25.

#### Article 11. Fermeture des branchements

Le propriétaire peut demander la fermeture de son branchement d'eau, c'est-à-dire sa mise hors service par fermeture au robinet d'arrêt sous chaussée ou obturation du branchement. Cette intervention est subordonnée à la résiliation complète du contrat d'abonnement correspondant et réalisée aux frais du propriétaire.

#### Article 12. Démontage des branchements abandonnés

Le démontage d'un branchement ne peut être réalisé que par le Service de l'Eau (ou l'entreprise mandatée par celui-ci).

Dès lors que le propriétaire d'un immeuble a demandé la fermeture d'un branchement, le Service de l'Eau se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique (démontage) du branchement. L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour présenter une nouvelle demande d'abonnement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouveau branchement devra être réalisé dans les conditions décrites à l'Article 5.

### CHAPITRE 3. COMPTEURS

#### Article 13. Règles générales concernant les compteurs

Conformément à l'Article 4, les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements publics. Les compteurs d'eau sont la propriété de la Commune. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Commune dans les conditions précisées par le présent chapitre.

Il est interdit de déplacer le compteur, de modifier les conditions d'accès, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance, ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la Commune, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

Le type et le calibre du compteur sont déterminés par le Service de l'Eau en fonction des besoins annoncés par l'utilisateur. S'il s'avère que la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins annoncés, le Service de l'Eau peut procéder, aux frais de l'abonné, au remplacement du compteur par un compteur d'un calibre adapté à ses nouveaux besoins.

L'abonné a la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil. Il doit signaler au Service de l'Eau toute panne de compteur, ou tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

En cas d'arrêt (panne) du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné. Il est donc facturé à l'abonné, sauf preuve du contraire apportée par celui-ci, un volume forfaitaire pour la période d'arrêt, calculé par le Service de l'Eau, sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, estimé par le Service de l'Eau (sur la base de la consommation constatée sur l'année en cours, ou sur la base de ratios). Dans le cas où l'abonné apporte la preuve d'une variation de sa consommation par rapport à la période de référence (de l'année précédente), la consommation sera estimée sur la base des consommations constatées par le nouveau compteur.

Les agents du Service de l'Eau ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Dans le cas d'un immeuble collectif, le compteur individuel doit également être accessible aux agents du Service de l'Eau.

Il appartient à l'abonné de vérifier régulièrement son compteur pour contrôler sa consommation et déceler d'éventuelles fuites sur son installation privée.

#### Article 14. Emplacement et protection des compteurs

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général) est généralement placé aussi près que possible de la limite entre le domaine public et le domaine privé, soit sous domaine public, soit en propriété privée, mais de préférence sous domaine public, de façon à être accessible à tout moment aux agents du Service de l'Eau.

Lorsqu'il est situé en propriété privée, le compteur est placé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments, dans un regard conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs), ou à défaut, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention. Les abonnés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les installations et le compteur contre le gel, les chocs et les accidents divers

Recommandations pour protéger son installation et son compteur contre le gel :

→ veiller à ce que le local (cave, garage, remise,...) dans lequel est installé le compteur soit maintenu, en toutes circonstances, à une température positive dite "hors gel", ceci afin de protéger non seulement le compteur et les conduites publiques mais aussi ses propres installations privatives ;

→ atténuer l'effet des températures négatives sur les installations en les entourant de matériaux isolants (polystyrène, laine de verre, isolant naturel,...) cette mesure retardant l'action du gel sans toutefois assurer une garantie totale en cas de température très basse pendant une longue période ;

→ pour les compteurs installés dans un regard (fosse) à l'extérieur des locaux d'habitation, il faut, de préférence, ne pas ouvrir le couvercle du regard pendant les périodes de gel, afin de maintenir une température positive dans le regard, la chaleur du sol en profondeur assurant l'apport calorifique nécessaire au maintien de cette température ; si toutefois une ouverture (de courte durée) du couvercle est nécessaire, veiller à remettre en place les isolants existants.

Que faire si les installations sont gelées ?

1 Couper l'eau

2 Dégeler l'installation à l'aide d'un sèche-cheveux (jamais une flamme)

3 Vidanger l'installation.

#### Article 15. Remplacement des compteurs

Le Service de l'Eau se réserve le droit de remplacer, à tout moment, le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il avertit l'usager de ce changement et communique les index de dépose de l'ancien et de pose du nouveau compteur.

**15.1.** Le remplacement des systèmes de comptage est effectué par le Service de l'Eau à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,



- lorsqu'une anomalie (usure normale ou détérioration indépendante de l'utilisateur) est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

**15.2.** Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- du gel ou d'un incendie,
- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du Service de l'Eau,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

**15.3.** Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

#### Article 16. Relevé des compteurs par le Service de l'Eau

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

**16.1.** Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Commune dans un délai maximal de quinze jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est estimée au regard de la période précédente, ou à défaut, sur la base de ratios locaux ou nationaux. Une estimation est considérée comme une avance déductible sur la prochaine facture établie à partir d'un relevé réel.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la Commune met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Si l'abonné ne donne pas suite, le Service de l'Eau se réserve le droit, après mise en demeure de l'abonné restée sans effet, de procéder à la fermeture du branchement, aux frais de l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la Commune peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

**16.2.** En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service de l'Eau à l'initiative et à la charge des occupants.

**16.3.** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le Service de l'Eau des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (dates, index...).

#### Article 17. Vérification et contrôle des compteurs

**17.1.** La Commune pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

**17.2.** L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un contrôle visuel par un agent du Service de l'Eau, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification métrologique (expertise) par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

**17.3.** En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût de l'expertise facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes (frais de port, etc.), ainsi que le coût de dépose et remplacement par la Commune.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la Commune. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

#### Article 18. Compteurs des immeubles collectifs

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable aux terrains de camping et aux terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le Service de l'Eau, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

### CHAPITRE 4. ABONNEMENTS

#### Article 19. Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

##### 19.1. Abonnements domestiques

Il s'agit des abonnements pour usage domestique ou assimilé de l'eau, c'est-à-dire pour une utilisation quotidienne de l'eau pour la boisson, la cuisson des aliments, le bain ou la douche, la vaisselle, la lessive, les toilettes (WC).

Sont assimilées à des usages domestiques les activités commerciales ou tertiaires suivantes : administrations et sièges sociaux, établissements pénitenciers, casernes, gendarmeries, établissements de santé et maisons de retraite, établissements d'enseignement et d'éducation, activités créatives, culturelles et sportives, hôtels et hébergements divers, campings, restaurants, commerces de détail, laveries, salons de coiffure, instituts de beauté, locaux destinés à l'accueil du public ou de voyageurs, sanitaires publics, activités de services aux particuliers ou aux industries, activités informatiques, activités financières et d'assurances,...

On distingue trois catégories d'abonnement domestique :

- l'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- l'abonnement principal (pour les immeubles collectifs) accordé au propriétaire ou à la copropriété, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- l'abonnement secondaire (pour les immeubles collectifs) accordé à chaque occupant des logements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le Chapitre 5.

##### 19.2. Abonnements agricoles (élevage)

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole d'élevage.

Ils sont accordés pour des branchements (compteurs) alimentant exclusivement des abreuvoirs ou des bâtiments d'élevage. Les abonnements et consommations d'eau correspondants sont facturés aux mêmes tarifs que les abonnements domestiques. Toutefois, les consommations ne sont pas soumises au paiement des redevances d'assainissement et de pollution d'origine domestique reversée à l'Agence de l'Eau.

##### 19.3. Abonnements industriels

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable. Ils sont accordés pour des branchements (compteurs) destinés exclusivement à un usage industriel. Les abonnements et consommations d'eau correspondants sont facturés aux mêmes tarifs que les abonnements domestiques. Toutefois, dans certains cas, les consommations ne sont pas soumises au paiement de la redevance de pollution domestique reversée à l'Agence de l'Eau.



En outre, la Commune peut consentir à certains abonnés industriels un tarif spécifique subordonné à des conditions techniques particulières : achat d'eau en gros, périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, limite maximale aux quantités fournies,... Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales qui fixent les conditions techniques et financières.

#### **19.4. Abonnements de type "arrosage / jardin / fontaine"**

Il est accordé des abonnements de type "arrosage / jardin / fontaine" pour des branchements (compteurs) destinés exclusivement à l'arrosage (jardin, espaces verts,...) ou à l'alimentation des fontaines publiques. Les abonnements et consommations d'eau correspondants sont facturés aux mêmes tarifs que les abonnements domestiques. Toutefois, les consommations ne sont pas soumises au paiement des redevances d'assainissement et de pollution d'origine domestique reversée à l'Agence de l'Eau.

#### **19.5. Abonnements spéciaux**

Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés un tarif spécifique. En particulier, des tarifs spéciaux sont consentis aux acheteurs en gros (Communes) ou pour les ventes d'eau non traitée. Les tarifs spéciaux sont fixés par délibération de la Commune ou par application de conventions spécifiques.

#### **19.6. Usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement.**

Les abonnements concernant des branchements (compteurs) destinés exclusivement à des usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. C'est le cas notamment des habitations situées en zone d'assainissement non collectif (relevant du Service Public d'Assainissement Non Collectif).

### **Article 20. Règles générales**

**20.1.** Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires des immeubles raccordés. Ils peuvent également être accordés aux occupants des immeubles, dans les conditions énoncées ci-dessous.

Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le Chapitre 5.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (*individuel ou secondaire*) à la souscription préalable d'un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Ce dernier continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Il incombe donc au propriétaire ou son représentant d'informer le Service de l'Eau des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (dates, index...). A défaut, le Service de l'Eau peut, après mise en demeure du propriétaire restée sans effet, refuser d'accorder les abonnements aux occupants et établir d'office le contrat d'abonnement au nom du propriétaire.

**20.2.** La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

**20.3.** Tout branchement en service fait obligatoirement l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement par le propriétaire ou l'occupant. A défaut le branchement est mis hors service (fermeture au robinet d'arrêt sous chaussée ou obturation du branchement), au frais du propriétaire.

**20.4.** Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

**20.5.** L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

**20.6.** Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué au Chapitre 8 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux.

**20.7.** Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

**20.8.** En aucun cas, la Commune ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

### **Article 21. Demande d'ouverture de contrat d'abonnement**

**21.1.** La demande de souscription (ouverture) de contrat d'abonnement doit être formulée auprès du Service de l'Eau par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant. Par la signature du contrat, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui est remis.

Le contrat prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit à la date d'ouverture du branchement.

L'individualisation des contrats d'abonnement en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le Chapitre 5.

**21.2.** On distingue deux types d'ouverture de contrat d'abonnement :

1. ouverture simple de contrat d'abonnement avec continuité de la fourniture d'eau (branchement en service) ;
2. ouverture complète de contrat d'abonnement avec mise en service (ouverture) de branchement ; seul un propriétaire peut demander l'ouverture complète de l'abonnement.

**21.3.** Au moment de sa demande de contrat d'abonnement, l'abonné déclare son usage prévisionnel de l'eau parmi les catégories énoncées à l'Article 19. Les abonnements souscrits sont par défaut des abonnements pour des usages domestiques. Pour des usages autres que domestiques, l'abonné doit présenter les justificatifs attestant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité. Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité de l'abonné.

**21.4.** L'abonné peut également déclarer que l'usage de l'eau ne génère pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public d'assainissement. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

### **Article 22. Conditions d'obtention des abonnements**

**22.1.** La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 22.2.

Toutefois, le Service de l'Eau est habilité, s'il le juge utile, à contrôler les installations privées du demandeur dans les conditions précisées à l'Article 42. La fourniture d'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

**22.2.** Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit le renforcement ou la remise en état d'un branchement existant, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des travaux nécessaires, dans les conditions fixées à l'Article 5 ou l'Article 9, après paiement des sommes dues par le propriétaire.

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le Service de l'Eau peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

### **Article 23. Frais d'ouverture de contrat d'abonnement**

L'ouverture d'un contrat d'abonnement est soumise au paiement par l'abonné des frais correspondant au coût des prestations administratives que le Service de l'Eau assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'Article 47.



#### Article 24. Absence de contrat d'abonnement

En l'absence de contrat d'abonnement dûment souscrit, le Service de l'Eau peut, après mise en demeure restée sans effet, mettre fin à la fourniture d'eau.

#### Article 25. Suspension (provisoire) de fourniture d'eau

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau, c'est-à-dire une fermeture temporaire de son branchement par le Service de l'Eau.

Dans ce cas, l'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné, et la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

#### Article 26. Transfert d'abonnement

Dans le cas d'une succession ou d'une tutelle, le contrat d'abonnement est transféré au nouvel abonné sans frais d'ouverture d'abonnement. Les héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

#### Article 27. Résiliation d'abonnement

**27.1.** Chaque abonné ne peut résilier son abonnement d'eau qu'en en faisant expressément la demande auprès du Service de l'Eau. A défaut, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

L'abonné peut demander la résiliation de son abonnement à tout moment. La demande de résiliation doit être formulée par écrit auprès du Service de l'Eau et contenir tous les renseignements nécessaires : date, relevé du compteur, nouvelle adresse pour l'envoi de la facture de clôture de contrat d'abonnement. Toute demande incomplète sera irrecevable et ne pourra être prise en compte.

Les abonnements prennent fin à la date de réception, par le Service de l'Eau, de la demande expresse et complète des abonnés, telle que décrite dans le présent article.

Quel que soit le motif de la demande de résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer les sommes dues pour l'abonnement et les consommations jusqu'à la clôture de l'abonnement.

**27.2.** La résiliation d'un contrat d'abonnement est soumise au paiement par l'abonné des frais correspondant au coût des prestations administratives que le Service de l'Eau assure pour mettre fin à l'abonnement. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'Article 47.

**27.3.** Deux types de résiliation sont autorisés :

1. résiliation simple de contrat d'abonnement avec continuité de la fourniture d'eau ;
2. résiliation complète de contrat d'abonnement avec cessation de la fourniture d'eau (mise hors service du branchement par fermeture au robinet d'arrêt sous chaussée ou obturation du branchement) ; seul un propriétaire peut demander la résiliation complète de l'abonnement.

**27.4.** Lorsqu'un locataire demande la résiliation de son abonnement, le propriétaire devient de plein droit l'abonné. Dans ce cas, il n'est pas facturé de frais d'ouverture d'abonnement.

Si des consommations d'eau sont constatées, le propriétaire de l'immeuble est présumé être le nouvel abonné et le redevable des abonnements et consommations relevées depuis le dernier index facturé.

#### Article 28. Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

**28.1.** Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par le Service de l'Eau ou par les sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à la facturation d'un forfait fixé par délibération et au démontage immédiat de l'installation par le Service de l'Eau. La Commune se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

**28.2.** Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (travaux de construction,...) l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement, sur demande écrite auprès du Service de l'Eau, être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, selon les conditions fixées par le Service de l'Eau. Les abonnements et consommations d'eau correspondants seront facturés aux mêmes tarifs que les abonnements domestiques.

Les prises d'eau fournies par le Service de l'Eau sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le Service de l'Eau, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur qui, au besoin, peut se retourner contre la personne identifiée. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

### CHAPITRE 5. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ABONNEMENT EN HABITAT COLLECTIF

#### Article 29. Demande d'individualisation des contrats d'abonnements

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble (ou la copropriété) auprès de la Commune.

#### Article 30. Conditions préalables à l'individualisation

La Commune accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes.

**30.1.** L'installation respecte les prescriptions techniques du Service de l'Eau propres aux immeubles collectifs ; ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

**30.2.** Le propriétaire établit et remet au Service de l'Eau un dossier complet, comprenant notamment les pièces suivantes :

- un plan ou schéma détaillé de l'installation à l'aval du compteur principal / général, indiquant notamment la disposition des logements, leur numérotation, et les emplacements proposés pour la mise en place des compteurs secondaires ;
- la liste détaillée des compteurs secondaires prévus, ainsi que leur affectation (nom, prénom de l'occupant, n° de logement, étage, emplacement du compteur) ; l'affectation des compteurs est établie par le propriétaire de l'immeuble collectif (ou son représentant) sous sa entière responsabilité ; en cas d'affectation erronée, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée ;
- une attestation sur l'honneur de la conformité technique et sanitaire de l'installation privée, et un engagement à effectuer la maintenance de l'installation et procéder aux mises aux normes éventuelles en cas d'évolution de la réglementation ou du présent règlement de service ;
- le contrat d'abonnement principal et les contrats d'abonnements secondaires dûment complétés et signés, conformément à l'article 30.7.

**30.3.** Le propriétaire de l'immeuble collectif signe une convention d'individualisation des contrats d'abonnement. Par cette convention, il s'engage à informer le Service de l'Eau des entrées et sorties des propriétaires ou occupants et de toutes les informations y afférentes (dates, index...).

**30.4.** Les études et travaux de modification pour la pose des systèmes de comptage secondaires, ou pour la mise en conformité technique ou sanitaire de l'installation privée, sont à la charge du propriétaire.



L'emplacement des compteurs secondaires est validé par le Service de l'Eau, conformément aux règles générales décrites dans le Chapitre 3 et aux prescriptions techniques relatives aux individualisations des contrats d'abonnement en habitat collectif fixées par la Commune.

**30.5.** Les compteurs secondaires sont fournis et posés par le Service de l'Eau (les compteurs secondaires éventuellement en place ne sont pas repris par le Service de l'Eau).

**30.6.** L'information des occupants incombe au propriétaire.

**30.7.** Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Service de l'Eau l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

**30.8.** L'individualisation des contrats d'abonnement est soumise au paiement de frais de dossier à la charge du propriétaire.

#### **Article 31. Mise en place de l'individualisation - Délai**

Une fois les conditions énoncées à l'Article 30 remplies, la Commune procède, dans le délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet, à la mise en place de l'individualisation des contrats d'eau comme suit :

- signature de la convention ;
- pose des compteurs secondaires par le Service de l'Eau, en présence du propriétaire ; lors de cette intervention, le propriétaire établit et remet au Service de l'Eau la liste finale des compteurs secondaires avec leur numéro de série et leur affectation (nom et prénom de l'occupant, n° de logement, étage, emplacement du compteur) ; en cas d'affectation erronée, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée ;
- prise en charge informatique de l'individualisation des contrats d'abonnement.

#### **Article 32. Facturation des consommations**

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur principal et la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Si la différence est négative (pour des raisons de tolérance réglementaire sur la précision des compteurs), aucune consommation n'est facturée, seul l'abonnement (part fixe) est facturé.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

#### **Article 33. Responsabilités en domaine privé de l'immeuble**

##### **33.1. Parties communes de l'immeuble**

La Commune assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Commune,
- doit notamment informer sans délai la Commune de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,

- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

**33.2.** Locaux individuels : Le propriétaire de l'immeuble fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

#### **Article 34. Résiliation de l'individualisation**

**34.1.** Résiliation par le propriétaire : Le propriétaire de l'immeuble collectif (ou la copropriété) peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires, avec un préavis de trois mois, après envoi au Service de l'Eau d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

**34.2.** Résiliation par la Commune : Si le propriétaire de l'immeuble collectif ne respecte pas ses engagements, énoncés dans la convention d'individualisation (en particulier l'information des entrées et sorties), la Commune peut, après mise en demeure restée sans effet, dénoncer et mettre fin à l'individualisation des abonnements de l'immeuble collectif.

**34.3.** La résiliation, par l'une ou l'autre des parties, entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Commune.

En cas de résiliation, les compteurs secondaires, propriété de la Commune, sont déposés par et aux frais du propriétaire, et restitués au Service de l'Eau.

### **CHAPITRE 6. INSTALLATIONS PRIVÉES DE L'ABONNE**

#### **Article 35. Définition des installations privées**

Les installations privées comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés en aval, c'est-à-dire après le système de comptage, tel que définis à l'Article 4, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- c) les installations privées de prélèvement d'eau (puits,...).

#### **Article 36. Règles générales**

Les installations privées ne sont pas des ouvrages publics, et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau. Toutefois, celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par le Chapitre 5 et le Chapitre 6.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, à leurs frais et sous leur responsabilité.

Les propriétaires sont seuls responsables de tous les dommages causés au réseau public de distribution d'eau potable, à la Commune, aux agents du Service de l'Eau ou à des tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par leurs soins.

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture, si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique et à la qualité de l'eau, ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes,...). La Commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

#### **Article 37. Robinet de coupure générale / de purge**

Le robinet avant compteur fait partie du branchement public, sa manœuvre est strictement réservée au Service de l'Eau. Il ne peut donc pas être utilisé par l'utilisateur comme robinet de coupure générale et/ou de purge de l'installation privée. Il appartient à l'utilisateur de mettre en



place, sur son installation privée (après compteur), un robinet de coupure générale et/ou de purge.

#### **Article 38. Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au Service de l'Eau. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

#### **Article 39. Protection contre les retours d'eau**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins autres que domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le propriétaire est dans l'obligation de protéger le réseau public et le réseau privé d'eau potable contre tout risque de retour d'eau polluée, et ce, par un dispositif agréé de type disconnecteur NF antipollution. Celui-ci doit être contrôlé et entretenu une fois par an par un spécialiste agréé.

#### **Article 40. Pression de service**

Le Service de l'Eau est tenu de fournir l'eau dans les conditions de pression définies à l'Article 2.7.

Dans le cas où l'utilisateur juge la pression du réseau excessive ou insuffisante, soit en raison de la situation ou de la hauteur de l'immeuble, soit en raison d'un changement de pression rendu nécessaire pour des raisons d'intérêt général, il lui appartient d'installer lui-même et à ses frais les appareils surpresseurs ou réducteurs de pression. Le cas échéant, l'entretien de l'appareil est à sa charge. La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration de l'appareil entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

#### **Article 41. Mise à la terre des installations électriques**

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

#### **Article 42. Contrôle des installations privées**

Conformément aux articles L.2224-12, R.2224-22-3 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune se réserve le droit de contrôler la conformité des installations privées avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. L'utilisateur est préalablement informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété. En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement comme indiqué à l'Article 43.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du Service de l'Eau aux frais du propriétaire des installations.

#### **Article 43. Appareils interdits**

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé. Il est également préconisé que les

robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Commune peut mettre en demeure tout usager ou propriétaire, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En cas d'urgence, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Commune lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### **CHAPITRE 7. LOTISSEMENTS - EXTENSIONS**

#### **Article 44. Lotissements ou opérations groupées de construction**

##### **44.1. Dispositions générales**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations et branchements) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

##### **44.2. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés**

Les réseaux privés construits pourront être rétrocédés dans le patrimoine public dans les conditions suivantes :

- la voirie privée sous laquelle sont construits les réseaux est elle-même rétrocédée au domaine public,
- préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la Commune pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux,
- l'aménageur signe avec la Commune une convention de rétrocession, définissant les conditions de conception, réalisation et rétrocession des réseaux,
- la conception des réseaux est soumise à la validation de la Commune,
- les travaux de pose des réseaux sont exécutés conformément au fascicule 71 du CCTG et aux prescriptions de la Commune,
- la Commune est présente lors des essais de pression et de désinfection, et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le dossier de récolement et les procès-verbaux des essais de pression et de désinfection sont remis à la Commune.

Dans le cas où des désordres ou non conformités seraient constatés par la Commune, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

##### **44.3. Raccordement au réseau public**

Les conduites et autres installations reliant les réseaux privés (destinés à être rétrocédés ou non à la Commune) au réseau public sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

##### **44.4. Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement**

Le présent chapitre est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. La Commune précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

#### **Article 45. Extensions**

Les extensions de réseau d'eau potable seront réalisées par la Commune.

Chaque extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Commune, qui se réserve le droit de refuser une



extension si celle-ci est techniquement incompatible avec le réseau de distribution d'eau potable. Les demandes d'extension devront être présentées au minimum un an avant la date de réalisation souhaitée. Seront réalisées en priorité les extensions dans les zones classées "à urbaniser" dans les documents d'urbanisme des communes.

## CHAPITRE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES : TARIFS, PAIEMENTS

### Article 46. Eléments constitutifs de la facture d'eau

- **Distribution de l'eau :**
  - Abonnement (part fixe)
  - Eau (redevance proportionnelle à la consommation),
- **Assainissement** (collecte et traitement des eaux usées), le cas échéant :
  - Redevance SIVU (redevance proportionnelle à la consommation)
  - Redevance DSP (redevance proportionnelle à la consommation)
- **Organismes publics :**
  - Prélèvement des ressources (redevance proportionnelle à la consommation, reversée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse)
  - Lutte contre la pollution (redevance reversée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, assise sur la consommation d'eau facturée)
  - Modernisation des réseaux de collecte (redevance reversée à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, assise sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur le prix de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

### Article 47. Fixation des tarifs

La Commune fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- la redevance d'eau potable ;
- l'abonnement au service d'eau potable ;
- les prises d'eau visées à l'Article 28,
- les demandes de relevé intermédiaire visées à l'Article 16,
- les frais d'ouverture d'abonnement (Article 23),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations privées,
- les frais de résiliation d'abonnement (Article 27),
- les frais d'ouverture (mise en service) d'un branchement à la demande de l'utilisateur (Article 7),
- les frais de fermeture (mise hors service) d'un branchement à la demande de l'utilisateur (Article 11),
- les frais de suspension provisoire de la fourniture d'eau (Article 25),
- les frais d'expertise d'un compteur (Article 17),
- les frais de non-respect des conditions de mise en service des branchements neufs (article 5.6),
- les frais d'établissement d'un devis (frais de dossier) pour la réalisation ou de la modification du branchement public,
- les frais d'individualisation des contrats d'abonnement d'un immeuble collectif (article 30.8),
- les frais de réalisation ou de modification du branchement public à la demande du propriétaire,
- les frais de remplacement du système de comptage s'il est rendu nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (Article 15),
- les frais d'intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- les frais de fermeture ou de réouverture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération de la Commune, ou chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les tarifs prennent effet chaque année à compter du 1er janvier et s'appliquent dès lors à la facturation suivante, qui a lieu entre mai et

août, indépendamment de la période de consommation qui peut courir depuis l'année précédente.

### Article 48. Paiements

#### 48.1. Paiement des fournitures d'eau

La part fixe (abonnement) – calculée au prorata temporis (au jour) – est due pour la période réputée facturée.

La part proportionnelle à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la Commune.

La Commune est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

**48.2. Paiement des autres prestations :** Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la Commune, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la Commune.

**48.3. Echéance des factures :** Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la Commune doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

### Article 49. Réclamations

Toutes les factures établies par la Commune comportent une rubrique indiquant l'adresse des services où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références de la facture contestée.

La Commune est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 45 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

### Article 50. Difficultés de paiement

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais supplémentaires de paiement doit être adressée par écrit au comptable public, dont l'adresse figure sur les factures.

La Commune saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable public pour examiner leur situation.

### Article 51. Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai imparti :

- la Commune peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement,
- la Commune pourra, après mise en demeure de l'abonné, suspendre ou restreindre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement, à l'exclusion des abonnés en situation de difficulté,
- l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

### Article 52. Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop-payés en adressant une demande au Service de l'Eau. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la Commune lui sont définitivement acquises. Cependant, la Commune peut, à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop-payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Commune verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.



### Article 53. Facturation (écrêtement) en cas de consommation anormalement élevée

Il appartient à l'abonné de vérifier régulièrement son compteur pour contrôler sa consommation et déceler d'éventuels incidents ou fuites sur son installation privée.

Lorsque le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation lors du relevé du compteur d'eau, il en informe l'abonné par tout moyen à sa convenance, au plus tard par l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné.

#### 53.1. Facturation (écrêtement) en cas de fuite après compteur sur l'installation privative (à l'exclusion des fuites sur les appareils ménagers ou sur les équipements sanitaires ou de chauffage)

En cas de fuite après compteur sur son installation privative, à l'exclusion des fuites sur les appareils ménagers ou sur les équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau potable et d'assainissement dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour cela, il doit faire réparer et cesser la fuite et demander l'écèlement de sa facture par courrier adressé au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Service de l'Eau. La demande doit être accompagnée des précisions et justificatifs suivants :

- localisation de la fuite,
- date et modalités de réparation,
- copie de la facture de réparation (ou attestation) d'une entreprise de plomberie attestant que la fuite a été réparée,
- relevé d'identité bancaire pour l'annulation comptable correspondante.

Lorsque le dossier est complet et recevable, l'abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau et d'assainissement comme suit :

- pour l'eau : consommation plafonnée au double de la consommation moyenne (écrêtement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne),
- pour l'assainissement : consommation plafonnée à la consommation moyenne (écrêtement de la part de la consommation excédant la consommation moyenne, c'est-à-dire que le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement).

#### 53.2. Facturation (écrêtement) en cas de consommation anormalement élevée ne relevant pas de l'article 53.1.

En cas de consommation anormalement élevée ne relevant pas de l'article 53.1 [résultant notamment de fuite(s) sur les appareils ménagers, sur les équipements sanitaires ou de chauffage, ou résultant de cause(s) non intentionnelle(s) ou accidentelle(s)], l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau potable et d'assainissement.

Pour cela, il doit demander l'écèlement de sa facture par courrier adressé au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le Service de l'Eau. La demande doit être accompagnée des précisions et justificatifs suivants :

- explication des causes de l'augmentation anormale de la consommation, et justification du retour à la normale (par des relevés de compteur effectués par le pétitionnaire),
- modalités d'évacuation de l'eau,
- moyens mis en œuvre pour éviter que le problème ne se reproduise (attestation sur l'honneur),
- relevé d'identité bancaire pour l'annulation comptable correspondante.

Lorsque le dossier est complet et recevable, l'abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau et d'assainissement comme suit, à la condition qu'il n'en ait pas déjà bénéficié sur les 5 dernières années :

- pour l'eau et pour l'assainissement :
- pour la part de consommation normale, cette part de consommation sera facturée au tarif habituel ;

- pour la part de consommation supplémentaire comprise entre 1 et 5 fois la consommation normale, cette part de consommation sera facturée à un tarif égal à 50% du tarif habituel ;
- pour la part de consommation au-delà de 5 fois la consommation normale, cette part de consommation sera facturée à un tarif égal à 25% du tarif habituel.

## CHAPITRE 9. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

### Article 54. Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera consentie par la Commune pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, gel exceptionnel, rupture imprévisible d'une conduite, panne exceptionnelle et imprévisible sur un ouvrage, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 12 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Toutefois, en cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures et ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus, la Commune sera tenue au remboursement de l'abonnement (part fixe) au prorata temporis du nombre de jours d'interruption de la fourniture d'eau, et sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 57.

Dans tous les cas, la Commune est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

### Article 55. Modification des caractéristiques de distribution

La Commune est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'Article 54, de maintenir en permanence la pression minimale définie à l'article 2.7. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de pression de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- la présence temporaire d'air dans les canalisations,
- une modification permanente de la pression moyenne, dans l'intérêt général, la Commune ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum d'un mois avant la modification ; en cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations privées dans les conditions fixées à l'Article 40. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation privée de l'usager.

### Article 56. Demande d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Service de l'Eau, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la Commune dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

### Article 57. Eau non conforme aux critères de potabilité

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune a le droit, à tout moment, d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour certains ou tous les usages, en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

En particulier, lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Commune, sous réserve des obligations légales :



- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en Mairie ;
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ; le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré ;
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## CHAPITRE 10. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

### Article 58. Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger le Service de l'Eau de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie, aux frais de la Commune.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relève de la compétence du Service de l'Eau et/ou du service de protection contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé relève de la compétence exclusive du Service de l'Eau.

### Article 59. Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. La consommation résultant de l'incendie sera évaluée par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

### Article 60. Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

## CHAPITRE 11. INFRACTIONS

### Article 61. Infractions et poursuites

Les agents du Service de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 62. Mesures de sauvegarde prises par la Commune

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. La Commune pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Service de l'Eau, sur décision du représentant de la Commune.

### Article 63. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## CHAPITRE 12. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 64. Date d'application

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2018 et entre en vigueur le 01 janvier 2019. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Commune.

### Article 65. Modification du règlement

La Commune peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la Commune procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Commune pour décision.

### Article 66. Application du règlement

La Commune et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Commune sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

### Article 67. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

## POINT 11 – ECLAIRAGE PUBLIC

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve, après avoir effectué quelques modifications, le programme de réfection de l'éclairage public 2019.

## **Décision 09 – 22/11/2018 – Commande publique : Eclairage public**

### **Rapport**

Suite au diagnostic réalisé en 2017, le maître d'œuvre Eclair Concept a rédigé un programme prévisionnel de travaux en vue de rénover l'éclairage public sur le territoire (armoires, luminaires, etc.). Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur ce programme, l'enveloppe financière qui y est allouée et à autoriser M. le Maire à lancer et à signer les marchés inhérents à ces travaux ainsi qu'à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Fuclem, EDF, GIP Objectif Meuse).

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le programme de travaux d'investissement pour l'éclairage public de la commune,
- autorise M. le Maire à lancer la procédure de marché public (procédure adaptée) et à signer les actes et contrats inhérents à cette décision,
- autorise M. le Maire à solliciter les financeurs que sont la Fuclem, EDF et le GIP Objectif Meuse, etc.

## **POINT 12 – DONS POUR LES COLLECTIONS MUNICIPALES**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les dons proposés.

## **Décision 10 – 22/11/2018 – Domaine et patrimoine : Don pour les collections municipales**

### **Rapport**

M. le Maire donne la parole à M. Cédric GIANNINI, adjoint au maire.

L'enrichissement des collections constitue une mission permanente des musées de France, au titre de la loi n°2002-5 du 4 Janvier 2002 modifiée relative aux musées de France.

Plusieurs dons vont être effectués par des particuliers désireux d'enrichir les collections patrimoniales municipales, tout en assurant la pérennité des biens ainsi donnés. Les dons de particuliers seront enregistrés par la Conservation Départementale des Musées de la Meuse ; il s'agira d'un numéro d'inventaire Musée de France de tout objet de collection publique.

Plusieurs lots souhaitent être donnés au musée municipal :

- Courant 2016, Mme Sylvie SIMON-TESSIER a proposé à M. François JANVIER, Conservateur départemental des Antiquités et Objets d'Art de la Meuse, d'examiner 13 restes en pierre retrouvés dans la cave de la maison dont elle était propriétaire, dite « maison de Guise ». Bien que difficilement datables, il semble vraisemblable qu'il s'agisse de restes de statues provenant de l'ancienne église de Vaucouleurs. Elle souhaite les donner à la commune. Ce dépôt lapidaire pourrait être installé dans la crypte de la chapelle castrale.
- La petite-fille du sculpteur Henry DAMERY, né en 1859, souhaite donner un plâtre réalisé par ce dernier représentant une statue équestre de Jeanne d'Arc. Mme Marie LECASSEUR, Responsable de la Conservation Départementale des Musées de la Meuse, trouve cette œuvre intéressante pour les collections municipales.
- Enfin, la Conservation Départementale des Musées a réalisé quelques acquisitions pour les collections municipales : une statuette, un drapeau, une banderole et une affiche.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. le Maire dispose de l'autorisation du Conseil Municipal (délibération dn°11 du 9 mai

2017) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges mais qu'il souhaite obtenir l'aval des élus sur cette proposition,  
Entendu l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- considère l'intérêt de l'acquisition de ces collections et approuve ces dons ainsi que leur inscription à l'inventaire,
- donne délégation à M. le Maire pour mener à bien tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

### **POINT 13 – CONVENTION TERRAIN DE FOOTBALL DE MAXEY-SUR-VAISE**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la convention proposée pour bénéficier de la mise à disposition du terrain de football de Maxey-sur-Vaise. Il s'agirait d'un prêt à titre pérenne.

#### **Décision 10 – 22/11/2018 – Domaine et patrimoine : Convention Terrain de football de Maxey-sur-Vaise**

##### **Rapport**

Le terrain de football du stade Georges NOEL n'est pas praticable en l'état par les utilisateurs (club de football local La Lorraine Vaucouleurs, école) en raison des travaux de réfection de la pelouse. Il convient donc de trouver une solution de substitution à l'extérieur de la commune.

Suite à la dernière Toute Commission, M. COCHENER a poursuivi ses investigations pour rechercher un terrain de football qui pourrait notamment être mis à disposition du club La Lorraine de Vaucouleurs. La commune de Maxey-sur-Vaise accepte de prêter le sien.

M. le Maire propose aux Elus de contractualiser cette entente tripartite.

##### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'impossibilité à pratiquer la discipline football sur le terrain d'entraînement situé au stade Georges NOEL (pelouse en cours de réfection) nécessite de trouver une solution de substitution à l'extérieur de la commune,

Considérant que pour permettre aux équipes de La Lorraine Vaucouleurs de continuer à s'entraîner, la commune de Maxey-sur-Vaise accepte de mettre à disposition de la commune de Vaucouleurs et du club, son terrain de football et les équipements afférents,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cet engagement à travers une convention d'utilisation, qui précise les modalités précises de mise à disposition,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte la mise à disposition du terrain de football de la commune de Maxey-sur-Vaise pour les activités sportives,
- précise que cette mise à disposition s'effectuera à titre gracieux,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **POINT 14 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

M. COCHENER et M. le Maire présentent les demande de subvention de la part de la Croix Rouge et de l'association de pêche de Foug/Ourches/ Sud meusienne. A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le versement de deux subventions exceptionnelles.

#### **Décision 12 – 22/11/2018 – Finances locales : Subventions exceptionnelles**



## Rapport

Dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité a souhaité que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des bilans et des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer des subventions exceptionnelles, nécessaires au développement de l'activité desdites associations qui présentent un intérêt local avéré.

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

| Bénéficiaires | Montants<br>2018 | Projet              |
|---------------|------------------|---------------------|
| Croix Rouge   | 500 €            | Achat d'un véhicule |
| AAPPMA        | 100 €            | Fête du 13/07/2018  |

## **POINT 15 – BONS DE MERITE DES JEUNES**

Avec une abstention (Mme ANCELIN) et un vote contre (Mme ASLANIS), le Conseil Municipal approuve la mise en place des bons de mérite des jeunes. M. le Maire revient sur la remarque de M. COCHENER, les Elus étudieront la meilleure façon d'octroyer une récompense aux jeunes méritants qui ne pourraient pas poursuivre de cursus scolaire en raison d'handicap par exemple.

Mme ASLANIS explique qu'elle est opposée au fait d'obliger les jeunes à utiliser les bons dans les commerces.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit de la première fois que cela est mis en place et qu'un bilan pourra être tiré de cette première édition. Par la suite, une nouvelle discussion pourra être proposée aux Elus.

## **Décision 13 - 22/11/2018 – Finances locales : Bons de Mérite des jeunes**

## Rapport

La jeunesse valcoloroise est une priorité du mandat dans la mesure où les jeunes contribuent au développement actuel et futur du territoire. Vaucouleurs a à cœur de réunir les conditions qui permettent

leur épanouissement dans la cité. Cette priorité se manifeste par différentes actions d'accompagnement de la jeunesse, on peut citer entre autres le soutien aux associations culturelles et sportives, les « chantiers jeunes » de l'été...

La Ville de Vaucouleurs veut mettre en place des actions encourageant et valorisant la réussite des talents et propose de récompenser les jeunes valcoloroises et valcolorois qui se sont distingués dans différents domaines éducatifs, et plus précisément les nouveaux bacheliers et autres titulaires de formations diplômantes (BEP-CAP pro, agricole, etc.).

La récompense sera d'une valeur équivalente pour chaque lauréat, soit un bon d'achat de 40 euros. Les critères requis pour son obtention sont les suivants :

- se déclarer en mairie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- avoir obtenu son diplôme (bac général, technologique, professionnel, ou BEP ou CAP) lors de la session 2018,
- résider à Vaucouleurs.

Le bon d'achat sera à utiliser dans un commerce local partenaire de cette opération, à l'instar de l'opération des « Bons de Noël » des seniors valcolorois. Une cérémonie sera organisée afin de remettre les bons aux jeunes méritants.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les modalités détaillées de la mise en place de cette récompense,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes de gestion y afférant.

### **POINT 16 – PRET D'UN VEHICULE**

Point reporté.

### **POINT 17 – DECISIONS MODIFICATIVES**

Après avoir été expliquées par Mme NAUDIN, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les décisions modificatives proposées.

#### **Décision 14 - 22/11/2018 - Finances locales : Décision modificative du budget Lotissement La Prairie**

### **Délibération**

Vu l'instruction budgétaire et comptable,  
Vu le budget primitif adopté cette année,  
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative du budget de l'exercice 2018 du budget Lotissement La Prairie et décide de voter les crédits suivants : cf. annexe jointe.

|              |                                   |                    |
|--------------|-----------------------------------|--------------------|
| <b>55533</b> | <b>COMMUNE DE VAUCOULEURS 200</b> | <b>DM n°1 2018</b> |
| Code INSEE   | LOTISSEMENT LA PRAIRIE 311        |                    |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

| Désignation                                                               | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                           | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                                     |                       |                         |                       |                         |
| R-7552 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 80 000,00 €             |
| <b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>                   | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 80 000,00 €             |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                               | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 80 000,00 €             |
| <b>Total Général</b>                                                      | 0,00 €                |                         | 80 000,00 €           |                         |

**Décision 15 - 22/11/2018 - Finances locales : Décision modificative du budget principal de la Ville**

**Délibération**

Vu l'instruction budgétaire et comptable,  
Vu le budget primitif adopté cette année,  
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative du budget de l'exercice 2018 du budget principal de la ville n°2 et décide de voter les crédits suivants : cf. annexe jointe.

|              |                                   |                    |
|--------------|-----------------------------------|--------------------|
| <b>55533</b> | <b>COMMUNE DE VAUCOULEURS 200</b> | <b>DM n°2 2018</b> |
| Code INSEE   | COMMUNE DE VAUCOULEURS 200        |                    |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**DECISION MODIFICATIVE N°2**

| Désignation                                                    | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                          |                       |                         |                       |                         |
| D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics          | 40 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-615231 : Entretien et réparations voiries                    | 40 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>               | 80 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6521 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif | 0,00 €                | 80 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>         | 0,00 €                | 80 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                    | 80 000,00 €           | 80 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>Total Général</b>                                           | 0,00 €                |                         | 0,00 €                |                         |



## Décision 15 - 22/11/2018 - Finances locales : Décision modificative du budget principal de la Ville

### Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable,  
Vu le budget primitif adopté cette année,  
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative du budget de l'exercice 2018 du budget principal de la ville n°3 et décide de voter les crédits suivants : cf. annexe jointe.

|            |                            |             |
|------------|----------------------------|-------------|
| 55533      | COMMUNE DE VAUCOULEURS 200 | DM n°3 2018 |
| Code INSEE | COMMUNE DE VAUCOULEURS 200 |             |

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

#### DECISION MODIFICATIVE N°3

| Désignation                                            | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                        | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                  |                       |                         |                       |                         |
| D-023 : Virement à la section d'investissement         | 0,00 €                | 40 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement   | 0,00 €                | 40 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                            | 0,00 €                | 40 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                  |                       |                         |                       |                         |
| R-021 : Virement de la section de fonctionnement       | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 40 000,00 €             |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 40 000,00 €             |
| R-1328-503 : REQUALIFICATION CENTRE VILLE              | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 20 000,00 €             |
| R-1341-496 : VOIRIE                                    | 0,00 €                | 0,00 €                  | 10 000,00 €           | 0,00 €                  |
| R-1341-503 : REQUALIFICATION CENTRE VILLE              | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 15 000,00 €             |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement              | 0,00 €                | 0,00 €                  | 10 000,00 €           | 35 000,00 €             |
| D-2031-499 : MEDIATHEQUE                               | 0,00 €                | 30 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles             | 0,00 €                | 30 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2128-487 : AMENAGEMENTS LIEUX HISTORIQUES            | 0,00 €                | 15 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2128-506 : PARKING RUE DE LA REPUBLIQUE              | 15 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21316-476 : TRAVAUX CIMETIERE                        | 0,00 €                | 5 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2151-513 : VOIRIE 2019-2020                          | 0,00 €                | 30 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles               | 15 000,00 €           | 50 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                            | 15 000,00 €           | 80 000,00 €             | 10 000,00 €           | 75 000,00 €             |
| <b>Total Général</b>                                   |                       | 105 000,00 €            |                       | 65 000,00 €             |

### POINT 18 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

A la majorité (un vote contre : M. COCHENER), le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur présentées.

## Décision 17 – 22/11/2018 – Finances publiques : Admissions en non-valeur – Budget Ville

### Rapport

Par courrier du 17 juillet 2018, M. BELTZ, comptable assignataire, adresse un état d'admission en non-valeur de cotes devenues irrécouvrables pour une somme de 240 € et 171.10 €.

### **Délibération**

Vu l'ordonnance rendue par le tribunal d'instance de Bar-le-Duc prononçant l'effacement des dettes d'administrés,

Vu les procès-verbaux de carence dressés par Monsieur le Trésorier,

Considérant que l'admission en non-valeur n'entraîne pas l'extinction de la dette, le contribuable pourra toujours être poursuivi si sa situation le permet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'émettre en non-valeur la somme de 582.45 € concernant le Budget Eau potable qui s'établit comme suit :

| Référence du titre | Montant  | Motif                                                                                                                                                    |
|--------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2013-T-231-1       | 80.00 €  | Clôture pour insuffisance d'actif le 22/03/2018 prononcée par le T.I. de Bar-le-Duc                                                                      |
| 2014-T-76-1        | 80.00 €  |                                                                                                                                                          |
| 2016-T-125-1       | 80.00 €  |                                                                                                                                                          |
| 2014-T-223-1       | 171.10 € | Association ne possédant aucun compte bancaire à saisir. Somme inférieure à la mise en œuvre d'une saisie-vente et actes de poursuites restés sans suite |

- autorise M. le Maire à signer les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

### **POINT 19 – TARIFS 2019**

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide les propositions de tarifs 2019 présentés.

### **Décision 18 - 22/11/2018 - Finances locales : Tarifs 2019 - Budget Ville**

#### **Rapport**

M. le Maire rappelle que, chaque année, courant novembre/décembre, le Conseil Municipal délibère sur les tarifs et redevances qui seront applicables à partir de l'année prochaine.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le montant des redevances et prestations applicables à compter du 1er janvier 2019 : cf. annexe 1,
- décide de rendre ces tarifs et prestations applicables au 1er janvier 2019.

# ANNEXE 1 - TARIFS ET REDEVANCES

| Prestations                                                                                                                                        | Tarifs<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2019                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>LOCATIONS DIVERSES</b>                                                                                                                          |                                                                                                                                             |
| <b><u>SALLE DE REUNIONS</u></b>                                                                                                                    |                                                                                                                                             |
| Forfait Réunion ou Journée <sup>(10)</sup>                                                                                                         | 25,00 €                                                                                                                                     |
| <b><u>ESPACE LYAUTEY - SALLE DES FETES</u></b>                                                                                                     |                                                                                                                                             |
| • <u>Associations locales/organismes à but non lucratif locaux<sup>(1)</sup></u>                                                                   |                                                                                                                                             |
| Forfait location Journée <sup>(5)</sup> et/ou Week-end <sup>(6)</sup><br>et électricité en sus (le kw)<br>et forfait Gaz en sus                    | gratuité 2 fois/an <sup>(8)</sup><br>0,10 €/kw (minimum forfait 15 €<br>pour journée ou 30 € pour WE)<br>inclus dans le forfait de location |
| Forfait location Journée <sup>(5)</sup> au-delà de 2 locations gratuites <sup>(8)</sup><br>et électricité en sus (le kw)<br>et forfait Gaz en sus  | 85,00 €<br>0,10 €/kw<br>inclus dans le forfait de location                                                                                  |
| Forfait location Week-end <sup>(6)</sup> au-delà de 2 locations gratuites <sup>(8)</sup><br>et électricité en sus (le kw)<br>et forfait Gaz en sus | 160,00 €<br>0,10 €/kw<br>inclus dans le forfait de location                                                                                 |
| A l'occasion d'opérations caritatives :<br>Forfait location Salle + forfait fluide et énergies                                                     | Gratuit                                                                                                                                     |
| • <u>Particuliers ou organismes</u>                                                                                                                |                                                                                                                                             |
| Dépôt de garantie                                                                                                                                  |                                                                                                                                             |
| Dégâts matériels                                                                                                                                   | 270,00 €                                                                                                                                    |
| et Absence de ménage                                                                                                                               | 120,00 €                                                                                                                                    |
| Forfait location Journée <sup>(5)</sup>                                                                                                            |                                                                                                                                             |
| Vaucouleurs                                                                                                                                        | 115,00 €                                                                                                                                    |
| Canton                                                                                                                                             | 170,00 €                                                                                                                                    |
| Extérieurs                                                                                                                                         | 170,00 €                                                                                                                                    |
| et électricité en sus (le kw)                                                                                                                      | 0,10 €                                                                                                                                      |
| <i>Forfait Gaz inclus dans le Forfait location Journée</i>                                                                                         |                                                                                                                                             |
| Forfait location Week End <sup>(6)</sup>                                                                                                           |                                                                                                                                             |
| Vaucouleurs                                                                                                                                        | 285,00 €                                                                                                                                    |
| Canton                                                                                                                                             | 395,00 €                                                                                                                                    |
| Extérieurs                                                                                                                                         | 395,00 €                                                                                                                                    |
| et électricité en sus (le kw)                                                                                                                      | 0,10 €                                                                                                                                      |
| <i>Forfait Gaz inclus dans le Forfait location Week-end</i>                                                                                        |                                                                                                                                             |
| <b><u>ESPACE LYAUTEY - CUISINE seulement</u></b>                                                                                                   |                                                                                                                                             |
| • <u>Particuliers ou organismes</u>                                                                                                                |                                                                                                                                             |
| Dépôt de garantie                                                                                                                                  |                                                                                                                                             |
| Dégâts matériels                                                                                                                                   | 270,00 €                                                                                                                                    |
| et Absence de ménage                                                                                                                               | 120,00 €                                                                                                                                    |
| Forfait de location pour 1 journée (du lundi au vendredi) – forfait gaz inclus                                                                     | 75,00 €                                                                                                                                     |
| Forfait de location pour 2 journées<br>(du samedi au dimanche inclus ou une journée suivie d'un jour férié) – forfait gaz inclus                   | 140,00 €                                                                                                                                    |



|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Electricité en sus du forfait de location Journée ou 2 Journées (1e kw)                                                                                                            | 0,10 €                                                                                                             |
| <b><u>ESPACE LYAUTEY - VERRIERE</u></b>                                                                                                                                            |                                                                                                                    |
| Forfait location de la Verrière en Journée (9h00-17h00)<br>et électricité en sus (1e kw)                                                                                           | 60,00 €<br>0,10 €                                                                                                  |
| <b><u>SALLE MULTIFONCTIONS</u></b>                                                                                                                                                 |                                                                                                                    |
| - <u>Associations locales/organismes à but non lucratif locaux<sup>(1)</sup></u>                                                                                                   |                                                                                                                    |
| Forfait location Journée <sup>(5)</sup> et/ou Week-end <sup>(6)</sup><br>et Forfait Fluides et Energie en sus<br>> été <sup>(7)</sup><br>> hiver <sup>(7)</sup>                    | gratuité 2 fois/an <sup>(8)</sup><br><br>15 € (journée quelque soit la saison)<br>30 € (WE quelque soit la saison) |
| Forfait location Journée <sup>(5)</sup> au-delà de 2 locations gratuites <sup>(8)</sup><br>et Forfait Fluides et Energie en sus<br>> été <sup>(7)</sup><br>> hiver <sup>(7)</sup>  | 25,00 €<br><br>15 € (journée quelque soit la saison)<br>30 € (WE quelque soit la saison)                           |
| Forfait location Week-end <sup>(6)</sup> au-delà de 2 locations gratuites <sup>(8)</sup><br>et Forfait Fluides et Energie en sus<br>> été <sup>(7)</sup><br>> hiver <sup>(7)</sup> | 60,00 €<br><br>15 € (journée quelque soit la saison)<br>30 € (WE quelque soit la saison)                           |
| A l'occasion d'Assemblées Générales ou d'opérations caritatives :<br>location Salle Multifonctions + forfait fluide et énergies                                                    | gratuit pour les opérations caritatives et<br>pour les AG des associations > 100<br>adhérents                      |
| - <u>Particuliers ou organismes</u>                                                                                                                                                |                                                                                                                    |
| Dépôt de garantie <sup>(2)</sup><br>Dégâts matériels<br>et Absence de ménage                                                                                                       | 140,00 €<br>70,00 €                                                                                                |
| Forfait location Journée <sup>(5)</sup><br>> Vaucouleurs<br>> Canton<br>> Extérieurs<br>et Forfait Fluides et Energie en sus<br>> été <sup>(7)</sup><br>> hiver <sup>(7)</sup>     | 100,00 €<br>100,00 €<br>100,00 €<br><br>inclus dans le forfait de location<br>inclus dans le forfait de location   |
| Forfait location Week End <sup>(6)</sup><br>> Vaucouleurs<br>> Canton<br>> Extérieurs<br>et Forfait Fluides et Energie en sus<br>> été <sup>(7)</sup><br>> hiver <sup>(7)</sup>    | 200,00 €<br>300,00 €<br>300,00 €<br><br>inclus dans le forfait de location<br>inclus dans le forfait de location   |
| <b><u>SALLE DES PROMENADES</u></b>                                                                                                                                                 |                                                                                                                    |
| - <u>Associations locales</u>                                                                                                                                                      |                                                                                                                    |
| Forfait location Journée <sup>(5)</sup><br>et Forfait Fluides et Energies en sus                                                                                                   | 20,00 €<br>15,00 €                                                                                                 |
| Forfait location Week End <sup>(6)</sup><br>et Forfait Fluides et Energies en sus                                                                                                  | 30,00 €<br>30,00 €                                                                                                 |

|                                                                      |          |
|----------------------------------------------------------------------|----------|
| • <u>Particuliers ou organismes</u>                                  |          |
| Dépôt de garantie                                                    |          |
| Dégâts matériels                                                     | 200,00 € |
| et Absence de ménage                                                 | 80,00 €  |
| Forfait location Journée <sup>(5)</sup>                              |          |
| > Vaucouleurs                                                        | 40,00 €  |
| > Canton                                                             | 60,00 €  |
| > Extérieurs                                                         | 60,00 €  |
| et Forfait Fluides et Energies en sus                                | 15,00 €  |
| Forfait location Week End <sup>(6)</sup>                             |          |
| > Vaucouleurs                                                        | 80,00 €  |
| > Canton                                                             | 120,00 € |
| > Extérieurs                                                         | 125,00 € |
| et Forfait Fluides et Energies en sus                                | 20,00 €  |
| Suite à un décès                                                     | gratuit  |
| <b><u>VAISSELLE SALLE DES FETES</u></b>                              |          |
| Remplacement de la vaisselle (perte ou casse)                        |          |
| Assiette plate 29 cm                                                 | 6,00 €   |
| Assiette à dessert 24 cm                                             | 4,70 €   |
| Fourchette                                                           | 1,50 €   |
| Couteau                                                              | 2,00 €   |
| Cuillère à soupe                                                     | 1,50 €   |
| Cuillère à café                                                      | 0,90 €   |
| Tasse 9cl                                                            | 2,40 €   |
| Verre 19 cl                                                          | 2,40 €   |
| Verre 15 cl                                                          | 2,40 €   |
| Saladier (porcelaine) 25cm                                           | 7,50 €   |
| Couvert à salade                                                     | 4,50 €   |
| Cruche 1L                                                            | 4,50 €   |
| Plat ovale (inox)                                                    | 16,00 €  |
| Plat ovale (inox) 22 cm                                              | 5,00 €   |
| Légumier (inox)                                                      | 14,00 €  |
| Corbeille à pain                                                     | 9,00 €   |
| Saucière                                                             |          |
| Louche                                                               | 5,20 €   |
| <b><u>VAISSELLE SALLE DES PROMENADES OU SALLE MULTIFONCTIONS</u></b> |          |
| Remplacement de la vaisselle (perte ou casse)                        |          |
| Assiette plate                                                       | 3,00 €   |
| Assiette à dessert                                                   | 2,20 €   |
| Fourchette                                                           | 0,70 €   |
| Couteau                                                              | 1,50 €   |
| Cuillère à soupe                                                     | 0,80 €   |
| Cuillère à café                                                      | 0,50 €   |
| Tasse 9 cl                                                           | 1,00 €   |
| Verre 19 cl                                                          | 2,40 €   |
| Verre 15 cl                                                          | 2,30 €   |
| Saladier (porcelaine)                                                | 5,50 €   |
| Couvert à salade                                                     | 3,80 €   |
| Cruche 1L                                                            | 4,50 €   |
| Plat ovale (inox)                                                    | 16,00 €  |
| Légumier (inox)                                                      | 14,00 €  |
| Corbeille à pain                                                     | 9,00 €   |
| Louche                                                               | 5,20 €   |

|                                                                                                                                                                               |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>LOGEMENTS</b>                                                                                                                                                              |              |
| Loyer Mensuel                                                                                                                                                                 |              |
| Type F3 Equipé C.C.                                                                                                                                                           | 249,00 €     |
| Type F4 Equipé C.C.                                                                                                                                                           | 415,00 €     |
| Type F4 Equipé C.C. + cour privative (logt. SG)                                                                                                                               | 450,00 €     |
| Studio rue Rochelle                                                                                                                                                           | 174,00 €     |
| T3 rue Rochelle                                                                                                                                                               | 387,00 €     |
| Frais d'entretien - Installations chauffage (annuel)                                                                                                                          | 183,00 €     |
| <b>BARRIERES - GRILLES D'EXPOSITION</b>                                                                                                                                       | 3,15 €       |
| <b>DROITS DE PLACE ET DE VOIRIE</b>                                                                                                                                           |              |
| ○ Concession de taxi (/an)                                                                                                                                                    | 70,00 €      |
| ○ Terrasse ou contre terrasse (cafés / bars / restaurants ...)<br>et activités commerciales sédentaires d'étalage de produits                                                 |              |
| • Permission de voirie : le m <sup>2</sup> / an                                                                                                                               | 2,00 €       |
| • Permis de stationnement : le m <sup>2</sup> / an                                                                                                                            | 1,00 €       |
| Imposition minimum                                                                                                                                                            | 5,00 €       |
| ○ Fête patronale (août)                                                                                                                                                       |              |
| Appareil                                                                                                                                                                      | 11,00 €      |
| Occupation (/m <sup>2</sup> )                                                                                                                                                 | 1,20 €       |
| Imposition minimum                                                                                                                                                            | 15,00 €      |
| Imposition maximum                                                                                                                                                            | 220,00 €     |
| ○ Marchés et étalages                                                                                                                                                         |              |
| Mètre linéaire                                                                                                                                                                | 0,60 €       |
| Droit minimum                                                                                                                                                                 | 2,60 €       |
| Forfait électricité en sus (si utilisation)                                                                                                                                   | 3,00 €       |
| ○ Cirque (3 représentations maximum/an)                                                                                                                                       |              |
| • Petit cirque (sans chapiteau)                                                                                                                                               | 81,00 €      |
| • Cirque de 200 à 500 places                                                                                                                                                  | 214,00 €     |
| • Cirque de 501 à 1000 places                                                                                                                                                 | 530,00 €     |
| <b>INTERVENTIONS</b>                                                                                                                                                          |              |
| • 1 Personnel des S.T. Journée (de 7h00 à 22h00)                                                                                                                              | 30 € / heure |
| • 1 Personnel des S.T. Nuit (de 22h00 à 7h00)                                                                                                                                 | 45 € / heure |
| <b>BIBLIOTHEQUE</b>                                                                                                                                                           |              |
| • Abonnement annuel (adultes)                                                                                                                                                 | 9,50 €       |
| • Indemnité remplacement livre enfant                                                                                                                                         | Au réel      |
| • Indemnité remplacement livre adulte                                                                                                                                         | Au réel      |
| <b>CIMETIERE ISRAËLITE<sup>(4)</sup></b>                                                                                                                                      |              |
| • Concession perpétuelle pour les personnes juives ayant un lien avec la Commune tel que défini par la convention de gestion du cimetière du 08/06/2009 (contribution simple) | 1 060,00 €   |
| • Concession perpétuelle pour les personnes juives étrangères à Vaucouleurs                                                                                                   |              |
| <b>CONCESSIONS</b>                                                                                                                                                            |              |
| • Cimetière - Concession terrain                                                                                                                                              |              |
| • de 2 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                         |              |
| 30 ans                                                                                                                                                                        | 220,00 €     |
| 50 ans                                                                                                                                                                        | 556,00 €     |
| • de 1 m <sup>2</sup> (réservée à l'inhumation d'une cinéraire)                                                                                                               |              |
| 15 ans                                                                                                                                                                        | 57,00 €      |
| 30 ans                                                                                                                                                                        | 110,00 €     |
| • Columbarium - Concession case                                                                                                                                               |              |
| 15 ans                                                                                                                                                                        | 467,00 €     |
| 30 ans                                                                                                                                                                        | 918,00 €     |
| Ouverture case - 1ère intervention                                                                                                                                            |              |
| Ouverture case - 2ème intervention et suivantes                                                                                                                               | 57,30 €      |



|                                                                                     |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Répartition des cendres                                                             | 57,30 €        |
| <b>PHOTOCOPIE - FAX</b>                                                             |                |
| Photocopie :                                                                        |                |
| • Format A4 - Noir et blanc <sup>(11)</sup>                                         | 0,18 € / copie |
| • Format A4 - Noir et blanc <sup>(12)</sup>                                         | 0,20 € / copie |
| • Format A4 - Couleurs                                                              | 0,40 € / copie |
| Fax :                                                                               |                |
| Format A4                                                                           | 1 € / feuille  |
| <b>CAMPING CAR</b>                                                                  |                |
| • 1 Jeton                                                                           | 2,00 €         |
| • Emplacement au-delà de 24 heures                                                  | 5,00 €         |
| <b>MUSEE JEANNE D'ARC</b>                                                           |                |
| "Tarif Adulte" :                                                                    |                |
| Visite libre                                                                        | 3,00 €         |
| Visite guidée                                                                       | 5,00 €         |
| "Tarif Réduit" (étudiants/cartes cezam/ambassadeur de Lorraine)                     |                |
| Visite libre                                                                        | 2,00 €         |
| Visite guidée                                                                       | 3,00 €         |
| "Tarif Enfant" (enfants de 6 à 12 ans)                                              | 2,00 €         |
| "Tarif Groupe" (+ 12 pers)                                                          | 3,00 €         |
| "Tarif Groupe scolaire" (avec animations)                                           | 4,00 €         |
| "Tarif Billet jumelé" (billet "couplé" avec Donnémey)                               |                |
| Plein tarif                                                                         | 7,00 €         |
| Tarif réduit (étudiants/cartes cezam/ambassadeur de Lorraine/<br>handicapés/groupe) | 4,00 €         |
| Groupe scolaire avec animations                                                     | 7,00 €         |

1 Association dont le siège social est situé sur le territoire de la Commune de VAUCOULEURS ou possédant un lien étroit avec la politique culturelle de la Ville (Délibération du 27/03/2008)

2 Gratuité de la caution de la salle à l'occasion d'une cérémonie organisée pour un récent décès

4 Convention de gestion du cimetière israélite avec l'Association Culturelle israélite de la Meuse du 08 juin 2009 enregistrée au Service des Impôts le 31 juillet 2009

5 Le forfait "Journée" est applicable pour la location de la salle pour une réunion ou une soirée ou une journée du lundi 8h30 au vendredi 17h30.

6 Le forfait "Week-end" est applicable pour la location de la salle pour une réunion, une soirée ou un week-end du vendredi 17h30 au lundi 8h30 (donc applicable si la réunion/soirée n'est organisée qu'un vendredi soir ou un samedi soir) ou pour une journée/soirée suivie ou précédée d'une journée fériée (exemple : du mardi 31/12 au jeudi 2/01 matin).

7 « été » : du 1er mai au 30 septembre ; « hiver » : du 1er octobre au 30 avril

8 L'utilisation des salles est consentie à titre gratuit dans la limite de 2 réservations pour la Salle Multifonctions et de 2 réservations pour la Salle des Fêtes au cours d'une année civile ; en cas d'AG, elle est comprise dans les 2 gratuités.

10 Prêt de la salle de réunion à titre gratuit pour les associations, y compris les associations politiques

11 Dans le cadre de la consultation des documents de la commune de VAUCOULEURS, l'Administration peut exiger le paiement des frais correspondants au coût de reproduction, incluant le coût de support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, plafonné par l'arrêté du 1er octobre 2001, à savoir : 0,18 €/photocopie de format A4 en impression noir et blanc. Pour les autres supports (copie couleurs, clef USB...), il n'y a pas de plafond.

12 Ce tarif est appliqué lors de la photocopie de documents divers.

## Décision 19 - 22/11/2018 - Finances locales : Tarifs 2018 - Budget Eau potable

### Rapport

M. le Maire rappelle que, chaque année, courant novembre/décembre, le Conseil Municipal délibère sur les tarifs et redevances qui seront applicables à partir de l'année prochaine.

Il est proposé de résilier le tarif de 25 € en le portant à « 0 » de la « résiliation complète d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau », ceci afin d'inciter les usagers à signaler leur départ.

### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants,

Vu le règlement du Service de l'eau potable,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le montant des redevances et prestations applicables à compter du 1er janvier 2019 : cf. document joint (annexe 2).

#### ANNEXE 2 - TARIFS H.T. DU SERVICE EAU

| Prestations                                                                                                                                                                                                          | Tarifs<br>au 01/01/2008<br>€ HT | Tarifs<br>au 01/01/2009 | Tarifs<br>au 01/01/2017<br>€ HT                           | Tarifs<br>au 01/01/2018<br>€ HT             | Tarifs<br>au 01/01/2019<br>€ HT             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Facturation au m<sup>3</sup></b>                                                                                                                                                                                  |                                 |                         |                                                           |                                             |                                             |
| ♦ Eau (prix base)                                                                                                                                                                                                    | 0,95 €                          | 1,00 €                  | 1,00 €                                                    | 1,03 €                                      | 1,03 €                                      |
| ♦ Redevance prélèvement (reversée à Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse)                                                                                                                                            | 0,09 €                          | 0,09 €                  | 0,11 €                                                    | 0,10 €                                      | 0,10 €                                      |
| <b>Abonnement semestriel</b>                                                                                                                                                                                         |                                 |                         |                                                           |                                             |                                             |
| ♦ Calibre compteur 15 mm                                                                                                                                                                                             | 8,50 €                          | 8,50 €                  | 8,50 €                                                    | 9,00 €                                      | 9,00 €                                      |
| ♦ Calibre compteur 20 mm                                                                                                                                                                                             | 9,00 €                          | 9,00 €                  | 9,00 €                                                    | 9,50 €                                      | 9,50 €                                      |
| ♦ Calibre compteur 25 mm                                                                                                                                                                                             | 12,00 €                         | 12,00 €                 | 12,00 €                                                   | 13,00 €                                     | 13,00 €                                     |
| ♦ Calibre compteur 30 mm                                                                                                                                                                                             | 13,00 €                         | 13,00 €                 | 13,00 €                                                   | 14,00 €                                     | 14,00 €                                     |
| ♦ Calibre compteur 40 mm                                                                                                                                                                                             | 18,00 €                         | 18,00 €                 | 18,00 €                                                   | 19,00 €                                     | 19,00 €                                     |
| ♦ Calibre compteur 50 mm                                                                                                                                                                                             |                                 |                         | 25,00 €                                                   | 27,00 €                                     | 27,00 €                                     |
| ♦ Calibre compteur 100 mm                                                                                                                                                                                            | 50,00 €                         | 50,00 €                 | 50,00 €                                                   | 52,00 €                                     | 52,00 €                                     |
| <b>Prestations et interventions diverses</b>                                                                                                                                                                         |                                 |                         |                                                           |                                             |                                             |
| ♦ Ouverture simple d'abonnement (frais d'accès au service - branchement en service - art. 21 et 23 du règlement)                                                                                                     |                                 | 15,00 €                 | 15,00 €                                                   | 15,00 €                                     | 15,00 €                                     |
| ♦ Ouverture complète d'abonnement avec mise en service (ouverture du branchement - art. 21 et 23 du règlement) ou ouverture du branchement (art. 7 du règlement)                                                     |                                 |                         |                                                           | 25,00 €                                     | 15,00 €                                     |
| ♦ Ouverture/Fermeture de branchement sous bouche à clé                                                                                                                                                               | 45,00 €                         | 45,00 €                 | 50,00 €                                                   |                                             |                                             |
| ♦ Résiliation simple d'abonnement (branchement en service - art. 27 du règlement)                                                                                                                                    |                                 |                         |                                                           | 0,00 €                                      | 0,00 €                                      |
| ♦ Résiliation complète d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau (art. 27 du règlement) ou fermeture (mise hors service) du branchement (art. 11 du règlement)                                                 |                                 |                         |                                                           | 25,00 €                                     | 0,00 €                                      |
| ♦ Suspension provisoire de fourniture d'eau (art. 25 du règlement), comprenant la fermeture et la réouverture du branchement par le Service de L'Eau - l'abonnement est maintenu pendant les jours et heures ouverts |                                 |                         |                                                           | 15,00 €                                     | 15,00 €                                     |
| en astreinte (hors jours et heures ouverts)                                                                                                                                                                          |                                 |                         |                                                           | 35,00 €                                     | 35,00 €                                     |
| ♦ Frais de dossier pour l'individualisation de contrats d'abonnement en habitat collectif (art. 30.8 du règlement)                                                                                                   |                                 |                         |                                                           | 70,00 €                                     | 70,00 €                                     |
| ♦ Relevé intermédiaire de compteur (art. 16.2 du règlement) ou contrôle visuel du compteur (art. 17.2 du règlement)                                                                                                  |                                 |                         |                                                           | 0,00 €                                      | 0,00 €                                      |
| ♦ Etalonnage compteur par un organisme agréé                                                                                                                                                                         | Au réel                         | Au réel                 | Au réel                                                   | Au réel                                     | Au réel                                     |
| ♦ Modification du branchement existant (sous réserve d'acceptation par le Service de l'Eau)                                                                                                                          |                                 |                         | Au réel                                                   | Au réel                                     | Au réel                                     |
| ♦ Remplacement compteur eau (faute de l'usager)                                                                                                                                                                      | 72,00 €                         | 73,40 €                 | Au réel                                                   | Au réel                                     | Au réel                                     |
| ♦ Réparation du branchement notamment suite à by-pass du compteur, intervention sur le réseau public ...                                                                                                             |                                 |                         | Au réel                                                   | Au réel                                     | Au réel                                     |
| ♦ Forfait (part fixe) pour prélèvement d'eau frauduleux sur poteau incendie (art. 28 du règlement)                                                                                                                   |                                 |                         | consommation forfaitaire équivalente à 100 m <sup>3</sup> | 400,00 €                                    | 400,00 €                                    |
| Consommation facturée au tarif du m3 en vigueur                                                                                                                                                                      |                                 |                         |                                                           |                                             |                                             |
| ♦ Forfait (part fixe) pour prélèvement d'eau autorisé sur poteau incendie (art. 28 du règlement)                                                                                                                     |                                 |                         |                                                           | 25,00 €                                     | 25,00 €                                     |
| ♦ Usage frauduleux de l'eau (sans compteur - Art. 5.6 du règlement)                                                                                                                                                  |                                 |                         |                                                           | 2 m3 / jour (suivant tarif / m3 en vigueur) | 2 m3 / jour (suivant tarif / m3 en vigueur) |
| Durée constatée entre la date d'achèvement du branchement et la date de constat de l'infraction par le service de l'eau                                                                                              |                                 |                         |                                                           |                                             |                                             |
| <b>Branchements neufs</b>                                                                                                                                                                                            |                                 |                         |                                                           |                                             |                                             |
| ♦ Forfait branchement DN 25 ou DN 32 < 7 ml avec regard compteur                                                                                                                                                     | 275,00 €                        | 650,00 €                | 1 500,00 €                                                | 1 500,00 €                                  | 1 500,00 €                                  |
| ♦ Forfait ml supplémentaire (branchement DN 25 ou DN 32)                                                                                                                                                             |                                 |                         | 85,00 €                                                   | 85,00 €                                     | 85,00 €                                     |
| ♦ Autre diamètre                                                                                                                                                                                                     |                                 |                         | Au réel                                                   | Au réel                                     | Au réel                                     |
| ♦ Frais de dossier pour établissement d'un branchement d'eau (art. 5.2 du règlement)                                                                                                                                 |                                 |                         |                                                           | 0,00 €                                      | 0,00 €                                      |
| ♦ Modification aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau (sous réserve d'acceptation par le Service de l'Eau)                                                                                                |                                 |                         | Au réel                                                   | Au réel                                     | Au réel                                     |

## Décision 20 - 22/11/2018 - Finances locales : Tarifs 2019 - Budget Bois

### Rapport

M. le Maire rappelle que, chaque année, courant novembre/décembre, le Conseil Municipal délibère sur la taxe due par les affouagistes qui sera applicable à partir de l'année prochaine.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,  
Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de fixer le montant de la taxe affouagère applicable à compter du 01/01/2019 à 45 €.

## **POINT 20 - DPU**

La Ville n'a pas exercé son droit de préemption sur l'immeuble suivant :

- Consorts HUBER, terrain immeuble cadastré section AO n°203, sis lieudit « Le Château » au 5 avenue du Maréchal Lyautey
- SCI Alexanthy, immeuble cadastré section AB n°99, 100, 101, 226, sis lieudit «Fosse la Ville » au 4 rue de Baudricourt
- Mme Sylvie POIRSON épouse BOUR, immeuble cadastré section AC n°133 sis au 21 rue Jeanne d'Arc
- Mme ROCHE Chantal, immeuble cadastré section AH n°165, 197, 199, sis au n° 7 rue Passage Saint Pierre,
- M. et Mme CUCHE Sylvain, immeuble cadastré section AC n°217 sis au 9 rue du Grand Doyen.

## **POINT 21 – QUESTIONS DIVERSES**

### **• Subvention d'équilibre au SIVU des 7 Ponts**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention d'équilibre au SIVU des 7 Ponts. M. le Maire rappelle que cela permet d'éviter une augmentation importante du prix de la redevance d'assainissement.

Les élus soulignent que cette mesure permet de réduire le reste à charge des habitants, mais qu'il est à craindre à terme des hausses de tarif suite à la renégociation de la DSP.

## **Décision 21 - 22/11/2018 - Finances locales : Participation d'équilibre au SIVU des 7 Ponts**

### **Rapport**

Un syndicat intercommunal – comme le SIVU des 7 Ponts - qui gère un service public industriel et commercial (SPIC) – comme l'assainissement collectif - est soumis au respect des règles d'équilibre des SPIC définies aux articles L. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le financement d'un SPIC est en principe assuré par les redevances des usagers (article L. 2224-1) et, par dérogation à ce principe, par des subventions d'équilibre. Ces dernières peuvent être versées par les communes membres pour prendre en charge les dépenses de ces services dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 2224-2 du CGCT :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ce principe d'interdiction de financement des dépenses des SPIC par leurs communes membres ne s'applique pas aux communes de moins de 3 000 habitants dans le cadre du service public de distribution d'eau et d'assainissement.



Le financement de ces dépenses ne peut s'effectuer qu'à travers le versement par les communes de subventions exceptionnelles. Le versement de ces subventions revêt un caractère facultatif et le syndicat ne peut en aucun cas contraindre une commune à la verser.

Le SIVU des 7 Ponts a réalisé des investissements conséquents pour réaliser une station d'épuration et réseaux annexes. Afin de concourir à l'équilibre des finances du Syndicat et au maintien d'un tarif raisonnable pour la redevance d'assainissement, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 43 086.21 € au SIVU des 7 Ponts, dépense imputable à l'article 20415, et de l'amortir sur une année. Il conviendra de renouveler cette participation en 2019.

Au-delà de cette date (31/12/2019), il conviendra de délibérer à nouveau sur les modalités d'une éventuelle participation financière.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le SIVU des 7 Ponts sollicite une participation aux communes membres (Chalaines et Vaucouleurs),

Entendu l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de verser une participation financière à hauteur de 43 086.21 € en 2018 et en 2019 au Syndicat, et de l'amortir sur une année,
- autorise M. le Maire effectuer toutes démarches et à signer tout document pour mener à bien cette décision.

### **• Contrôle des poteaux incendie**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la réalisation de la prestation de contrôle des poteaux incendie par la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs. M; le Maire informe qu'il s'agit d'une prestation ayant un coût inférieur aux tarifs pratiqués par des entreprises habilitées.

## **Décision 22 – 22/11/2018 – Domaine et patrimoine : Poteaux incendie**

### **Rapport**

La commune dispose sur son territoire, conformément au code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie (poteaux ou bouches d'incendie, appelés aussi « hydrants », points d'aspiration naturels ou artificiels). Il revient au Maire de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat avec la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie. La CC CVV dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie. Coût de la prestation : 20 € /borne incendie.

La convention sera conclue et elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la CC CVV la convention relative à l'entretien et au contrôle des équipements incendie.

## **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2225-1 et suivants, L.2122-27, R.2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre, de

fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,  
Considérant qu'un arrêté municipal fixera les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques des équipements de DECI,  
Considérant la proposition de la Communauté de Communes CVV,  
Entendu l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le recours à la CC CVV pour contrôler les poteaux incendie,
- autorise M. le Maire ou son représentant à faire toutes diligences et à signer tout document pour mener à bien cette décision.

- **Programme de marquage de bois**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le programme de marquage de bois présenté par M. DINE.

## **Décision 23 – 02/10/2018 – Domaine et Patrimoine : Programme de marquage des coupes**

### **Rapport**

M. Régis Diné fait part des propositions de marquage de coupes établies par l'ONF pour 2019 et approuvées par les membres de la Commission.  
Il est proposé de les valider.

### **Délibération**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 145-1 et suivants et R. 145-2 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2006 approuvant le projet d'aménagement de la forêt communale de VAUCOULEURS établi pour une période de quinze années (2005-2019) par les services de l'O.N.F.,  
Considérant les dispositions de l'aménagement de la forêt communale en vigueur et les propositions de l'Office National des Forêts pour le marquage des coupes au cours de l'hiver 2018/2019  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A) Inscription à l'assiette des coupes **non réglées** (non prévues dans un aménagement en vigueur)

L'inscription à l'assiette 2019 des coupes non réglées suivantes : **58, 59, 60, 66, 79, 84, 106, 107, 108 et 122.**

B) Destination des coupes :

### **1) Vente sur pied, régie FP et délivrance des houpriers**

Pour les coupes suivantes : **18**

#### **1 La vente sur pied**

**et**

**2 L'exploitation en régie** des arbres de la futaie à partir du diamètre 40 pour les grands érables, frênes, alisiers, merisiers, poiriers. L'exploitation en régie sera confiée à des entrepreneurs et bûcherons. L'ONF est chargé du cubage, du classement et du lotissement des bois destinés à la vente de bois façonnés.

**3 La délivrance à la commune** des houpriers selon la ou les options offertes ci-dessous:

\* L'exploitation, pour les coupes suivantes : **18** sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables (ex garants) : M. Claude JOBARD, Jean Marie TRUCHOT, M. Gérard HOCQUART.

\* L'exploitation, pour les coupes suivantes : **18** sera effectuée par l'Entreprise de Travaux Forestiers retenue par la collectivité. Cet entrepreneur étant responsable des infractions commises.

Si les deux options sont retenues, les lots seront clairement identifiés par la collectivité sur le terrain par des guidons de peinture de couleur bleu.

Conformément aux articles L 243-1 et L 243-2 du Code forestier, le conseil municipal fixe :

- le mode de partage par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la Commune avant la publication du rôle,
- le délai d'exploitation : l'abattage au 15/04/ 2019 et le débardage au 01/09/2019

## **2) Vente en bois façonnés (exploitation en régie) des arbres de la futaie et délivrance des autres bois**

Pour les coupes suivantes : **10, 66 et 79**

**1 L'exploitation en régie** des arbres de la futaie à partir du diamètre 40 pour les chênes, hêtres, grands érables, frênes, alisiers, merisiers, autres feuillus (1). L'exploitation en régie sera confiée à des entrepreneurs et bûcherons. L'ONF est chargé du cubage, du classement et du lotissement des bois destinés à la vente de bois façonnés.

**Et**

**2 La délivrance à la commune** des houppiers, du taillis, des petits arbres et des arbres de qualité chauffage (1) selon la ou les options offertes ci-dessous :

\* L'exploitation des petits bois et houppiers, pour les coupes suivantes : **10, 66 et 79** sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables (garants) : M. Claude JOBARD, Jean Marie TRUCHOT, M. Gérard HOCQUART.

\* L'exploitation des petits bois et houppiers, pour les coupes suivantes **10, 66 et 79** sera effectuée par l'Entreprise de Travaux Forestiers retenue par la collectivité. Cet entrepreneur étant responsable des infractions commises.

Si les deux options sont retenues, les lots seront clairement identifiés par la collectivité sur le terrain par des guidons de peinture de couleur bleu.

Conformément aux articles L 243-1 et L 243-2 du Code forestier, le conseil municipal fixe :

le mode de partage par feu

le délai d'exploitation : l'abattage au 15/04/ 2019 et le débardage au 01/09/2019

## **3) Délivrance seule des bois d'une parcelle**

Pour les coupes suivantes : **5, 6, 8, 57, 58, 59, 60, 84, 95, 106, 107, 108, 122, 127**

**1 La délivrance à la commune** des houppiers, du taillis, des petits arbres et des arbres de qualité chauffage (1) selon la ou les options offertes ci-dessous :

\* L'exploitation, pour les coupes suivantes **5, 6, 8, 57, 58, 59, 60, 84, 95, 106, 107, 108, 122, 127**, sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables (garants) : M. Claude JOBARD, Jean Marie TRUCHOT, M. Gérard HOCQUART.

\* L'exploitation, pour les coupes suivantes **5, 6, 8, 57, 58, 59, 60, 84, 95, 106, 107, 108, 122, 127** sera effectuée par l'Entreprise de Travaux Forestiers retenue par la collectivité. Cet entrepreneur étant responsable des infractions commises.

Si les deux options sont retenues, les lots seront clairement identifiés par la collectivité sur le terrain par des guidons de peinture de couleur bleu.

Conformément aux articles L 243-1 et L 243-2 du Code forestier, le conseil municipal fixe :

le mode de partage par feu

le délai d'exploitation : l'abattage au 15/04/ 2019 et le débardage au 01/09/2019

## **4) Vente en bois façonnés (exploitation en régie) des arbres de la futaie et du BI**



Pour les coupes suivantes : **4, 99 et 109**

**1 L'exploitation en régie** des arbres de la futaie à partir du diamètre 40 pour les chênes, hêtres, grands érables, frênes, alisiers, merisiers, autres feuillus du taillis et des houppiers. L'exploitation en régie sera confiée à des entrepreneurs et bûcherons. L'ONF est chargé du cubage, du classement et du lotissement des bois destinés à la vente de bois façonnés.

- **Dénomination d'un parking**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la dénomination du « parking Seiligmann ».

## **Décision 24 - 22/11/2018 – Domaine et patrimoine : Dénomination d'un parking**

### **Rapport**

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, etc. d'identifier clairement l'adresse du parking situé rue du Grand Geoffroy (non pas celui de la maison médicale mais en face).

M. le Maire propose de dénommer ce parking « Parking Seiligmann ».

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de la dénomination du parking suivant le plan annexé à la présente délibération (cadastré section AC n°346, 347 et 582), en « Parking Seiligmann » en hommage à l'entreprise qui y était située.

La séance est levée à 23h45.